



HAL
open science

L'enquête delphinale de 1337 sur les abus delphinaux et l'usure : les griefs de Vals et d'Albon, deux châtellemes delphinales du Viennois.

Frédéric Chartrain

► To cite this version:

Frédéric Chartrain. L'enquête delphinale de 1337 sur les abus delphinaux et l'usure : les griefs de Vals et d'Albon, deux châtellemes delphinales du Viennois.. 2010. halshs-00489083

HAL Id: halshs-00489083

<https://shs.hal.science/halshs-00489083v1>

Preprint submitted on 3 Jun 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Frédéric CHARTRAIN

**L'enquête delphinale de 1337
sur les abus delphinaux et l'usure :
les griefs de Vals et d'Albon,
deux châtelanies delphinales du Viennois.**

Bibliographie	I
Introduction	1
L'enquête delphinale	2
L'ordonnance delphinale	2
La procédure d'enquête	3
Les plaignants	6
Les plaintes contre le dauphin et ses prédécesseurs	7
Les plaintes contre le « charnage »	8
Les autres plaintes contre les abus delphinaux	14
Les plaintes contre l'usure	18
Les emprunteurs	18
Les prêteurs	20
Les emprunts	22
Les remboursements	26
Conclusion provisoire	30

Bibliographie

- BAUTIER 1968 BAUTIER, Robert-Henri, et SORNAY, Janine, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge, Tome I. — Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, États de la Maison de Savoie, Volume I. — archives des principautés territoriales et archives seigneuriales*, Paris, 1968.
- CASTELLANI 1998 CASTELLANI, Luisa, *Gli uomini d'affari astigiani. Politica e denaro fra il Piemonte e l'Europa (1270-1312)*, Torino, 1998.
- CHARTRAIN 1983 CHARTRAIN, Frédéric, « Neuf cents créances des juifs du Buis (1327-1344). Première approche : les créanciers », dans *Les juifs dans la Méditerranée médiévale et moderne, actes des journées d'études du Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine et du Centre d'études médiévales de l'Université de Nice, Nice, 25 et 26 mai 1983*, Nice, 1986, p. 11-24.
- CHARTRAIN 1989 CHARTRAIN, Frédéric, « Le point de non-retour. L'endettement de deux communautés rurales dauphinoises envers les prêteurs lombards et juifs et l'intervention delphinale (1342) », *Cahiers d'histoire*, t. 34 (1989), p. 3-27
- CHARTRAIN 1991 CHARTRAIN, Frédéric, « Par terre et par eau. L'administration des gabelles et péages en Dauphiné d'après les comptes des monnaies et gabelles (1339-1349) », *116^e Congrès national des Sociétés savantes, Chambéry, 1991 : Savoie et région alpine*, p. 189-209.
- CHEVALIER 1886 CHEVALIER, Ulysse, *Itinéraire des dauphins de Viennois de la seconde race*, Voiron, 1886.
- CHEVALIER 1915 CHEVALIER, Ulysse, *Regeste dauphinois, Tome IV*, Valence, 1915.
- CHEVALIER 1921 CHEVALIER, Ulysse, *Regeste dauphinois, Tome V*, Valence, 1921.
- CHOMEL 1966 CHOMEL, Vital, « Pareries et frèrèches en Dauphiné d'après quelques textes inédits (vers 1250-1346) », *Cahiers d'histoire*, 11 (1966), p. 309-319.
- CHOMEL 1999 CHOMEL, Vital, « Rois de France et dauphins de Viennois : le « transport » du Dauphiné à la France », dans *Dauphiné, France : de la principauté indépendante à la province (XII^e-XVIII^e siècles)*, Grenoble, 1999, p. 59-90.
- CONTAMINE 1992 CONTAMINE, Philippe, *La guerre au Moyen Âge*, Paris, 1992³.
- COURTEMANCHE 1987 COURTEMANCHE, Andrée, « Les femmes juives et le crédit à Manosque au tournant du XIV^e siècle », *Provence historique*, t. 37 (1987), p. 545-558.
- DUMAS 1953 DUMAS, Auguste, article « Intérêt et usure », dans NAZ, Raoul, dir., *Dictionnaire de droit canonique*, tome V, Paris, 1953, col. 1475-1518.
- DUPONT-FERRIER 1902 DUPONT-FERRIER, Gustave, *Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge (Bibliothèque de l'École des hautes études...)*, 145), Paris, 1902.
- EMERY 1987 EMERY, Richard Wilder, « Les veuves juives de Perpignan (1317-1416) », *Provence historique*, 37 (1987), p. 559-569.
- FOURNIAL 1959 FOURNIAL, Étienne, « Enquêteurs, réformateurs et visiteurs généraux dans le comté de Forez au XIV^e siècle », *Bulletin de La Diana*, XXXVI, 1959, p. 22-35.
- FOURNIAL 1967 FOURNIAL, Étienne, *Les villes et l'économie d'échange en Forez aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1967.
- GAULIN 1998 GAULIN, Jean-Louis, et MENANT, François, « Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale », dans BERTHE, Maurice, éd., *Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne (Flaran, 17)*, Toulouse, 1998, p. 35-67.

- GIORDANENGO 1988 GIORDANENGO, Gérard, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : l'exemple de la Provence et du Dauphiné (XII^e-début XIV^e siècle)* [Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome ; 266], Rome, 1988
- JANEAU 1942 JANEAU, Hubert, *Les institutions judiciaires du Dauphiné de Viennois sous la troisième race des dauphins (1282-1349)*, Grenoble, 1942.
- JORDAN 1978 JORDAN, William Chester, « Jews on top : women and the availability of consumption loans in northern France in the mid-thirteenth century », *Journal of Jewish Studies*, 29 (1978), p. 39-56.
- LA RONCIERE 1999 LA RONCIERE, Charles-Marie de, « La famille Strozzi et le prêt à Florence et dans ses environs au début du XIV^e siècle », dans KERHERVE, Jean, et RIGAUDIÈRE, Albert, eds., *Finances, pouvoirs et mémoire : hommages à Jean Favvier*, Paris, Fayard, 1999, p. 455-468.
- MARIOTTE 1979 MARIOTTE, Jean-Yves, et PERRET, André, dir., *Atlas historique français... Savoie*, Paris, 1979
- POISSON 1987 POISSON, Jean-Michel, « Quelques aspects de la circulation des produits et des hommes en Forez à la fin du Moyen Âge à partir des données archéologiques », dans *Les libertés au Moyen Âge (Festival d'histoire de Montbrison, 1^{er} au 5 octobre 1986)*, Montbrison, 1987, p. 85-98.
- PRUDHOMME 1883 PRUDHOMME, Auguste, *Les juifs en Dauphiné aux XIV^e et XV^e siècles*, Grenoble, 1883.
- PRUDHOMME 1884 PRUDHOMME, Auguste, « Notes et documents sur les Juifs du Dauphiné », *Revue des études juives*, tome IX, n° 18 (octobre-décembre 1884), p. 231-263.
- VALBONNAYS 1721 VALBONNAYS, Jean-Pierre Moret de Bourchenu, marquis de, *Histoire de Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de dauphins, particulièrement de ceux de la troisième race...*, Tome II, Genève, 1721.
- VALBONNAYS 1722 VALBONNAYS, Jean-Pierre Moret de Bourchenu, marquis de, *Histoire de Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de dauphins, particulièrement de ceux de la troisième race...*, Tome I, Genève, 1722.

Introduction

À la fin novembre 1337, le dauphin Humbert II ordonna une grande enquête administrative dans toute l'étendue de son domaine. Poussé selon ses dires par des scrupules de conscience, il souhaitait connaître les abus dont pouvaient se plaindre ses sujets contre son administration ou celles de ses prédécesseurs, son frère Guigues VIII¹, son oncle Henri Dauphin, régent durant la minorité de celui-ci, et son père Jean II. L'enquête devrait également mettre en lumière les agissements d'éventuels usuriers. En effet, les dauphins, qui toléraient le prêt à intérêt dans leur seigneurie, qui l'autorisaient même souvent par de lucratifs accords avec les prêteurs, pouvaient être tenus moralement responsables des excès éventuels de ceux-ci.

Les listes de griefs alors enregistrées dans toutes les châtelainies du Dauphiné sont, en partie au moins, parvenues jusqu'à nous, et Robert-Henri Bautier a signalé leur intérêt dès 1968, les comparant aux documents issus des enquêtes prescrites dans le royaume de France par Louis IX et ses successeurs². Le système d'enquête et de « réformation » institué par le grand roi capétien en 1247 et 1254 restait d'ailleurs une référence absolue pour les princes des années 1330, comme pour leurs sujets : dès son arrivée au pouvoir, en 1334, le comte de Forez Guy VII, cousin des dauphins Guigues VIII et Humbert II par sa mère Alix de Viennois, l'avait mis en place dans son comté³. Son extension à l'enregistrement des plaintes éventuelles contre les usuriers paraît ici une nouveauté⁴, sinon une innovation, qu'il faut sans doute attribuer à l'influence de la Papauté avignonnaise, particulièrement sensible sur ce prince voisin⁵ et singulièrement dévot.

Il reste cependant à inventorier ces documents delphinaux, dispersés au fil du temps dans le fonds de la Chambre des comptes du Dauphiné, car l'auteur précité n'en signale que neuf⁶. Le registre B 3005 des Archives départementales de l'Isère⁷, à Grenoble, en conserve six autres, dont cinq proviennent de châtelainies du bailliage de Viennois-Valentinois : Vals, Pisançon, Albon, Serves et Chabeuil⁸.

¹ On devrait l'appeler « Guigues VII », mais l'usage est bien établi de l'appeler « Guigues VIII », parce que, à la suite du père Anselme et de Valbonnais, et jusqu'aux éclaircissements apportés à ce sujet par Ulysse Chevalier, on a longtemps appelé « Guigues VI André » le dauphin André, premier du nom, et premier dauphin de Viennois de la maison de Bourgogne, qui régna de 1192 à 1237. Voir CHEVALIER 1886, p. 4-6.

² Voir BAUTIER 1968, p. 281.

³ Voir FOURNIAL 1959.

⁴ Rien de tel, par exemple, dans l'enquête ordonnée en 1323 par le régent Henri, pourtant homme d'Église, mais d'une piété apparemment plus tempérée que celle de son neveu Humbert : elle vise explicitement à sanctionner des officiers malhonnêtes ou incompetents, et révèle plus de souci des intérêts du prince que de sollicitude pour les sujets delphinaux, qui s'exposeraient à des amendes s'ils s'abstenaient de dénoncer les mauvais officiers. À vrai dire, on n'en connaît que le procès-verbal de la visite des commissaires delphinaux au Bourg-d'Oisans, édité par Valbonnais parmi les *Preuves* de son *Histoire de Dauphiné*. Voir VALBONNAYS 1722, p. 39-42. Au contraire, les pratiques usuraires étaient déjà l'une des cibles de l'enquête générale menée sous Guigues VIII durant l'exercice 1330-1331, dont on conserve par contre des vestiges importants. Voir BAUTIER 1968, *ibid.*

⁵ Le territoire delphinal était limitrophe du Comtat Venaissin, et l'itinéraire d'Humbert II le conduisit à de multiples reprises à la cour pontificale.

⁶ Toutes sont conservées à Grenoble, soit aux Archives départementales de l'Isère : Oisans (B 3333) – Mirabel (B 4344, n° 4) – Césane (B 4344, n° 5) – Beaurepaire (B 4344, n° 6) – Vif et Pariset (B 4344, n° 7) – Quirieu (B 4344, n° 8) – Bourgoin (B 4344, n° 9) – Mens (7 B 32), soit à la Bibliothèque municipale : Montluel (ms. 1423, n° 418).

⁷ Bien qu'intitulé *Ex pluribus ballivatis*, « De plusieurs bailliages », ce registre semble concerner essentiellement le Viennois-Valentinois.

⁸ La sixième provient de la châtelainie de Moirans, en Graisivaudan, qui a d'ailleurs été confondue avec celle de Moras, en Viennois-Valentinois, par l'analyse du *Répertoire* rédigé à la fin du XVII^e siècle dans le cadre de l'*Inventaire Marcellier* et joint au registre.

L'enquête delphinale

L'ordonnance delphinale

Certains de ces procès-verbaux nous ont transmis la teneur des circulaires adressées alors par l'administration centrale, représentée par le dauphin et sa chancellerie, aux baillis, juges mages et châtelains, administrateurs locaux, pour ordonner l'enquête et prescrire la procédure.

Tel est le cas du procès-verbal de l'enquête menée dans la châtelainie de Vals, où sont recopiées deux lettres d'Humbert II rédigées à Grenoble par le notaire-secrétaire delphinal Guigues Froment. La première, datée du 27 novembre 1337, est adressée « à notre fidèle châtelain de Vals et de Serves⁹, ou à son lieutenant ». En fait, il s'agit d'une circulaire rédigée en autant d'exemplaires qu'il y avait de châtelains delphinaux : on connaît des lettres de même teneur adressées ce jour-là aux châtelains de Bourgoin, dans la Terre de La Tour, de Mirabel, aux Baronnie, et de Seyssins, en Graisivaudan¹⁰. Il y a tout lieu de penser que les mandements aux châtelains d'Auberive, de Césane ou de Vif et Pariset dont on peut avoir connaissance¹¹ firent partie du même envoi. La seconde lettre, datée du 4 décembre 1337, se présente comme un rappel à l'ordre général « à nos baillis, juge et ... châtelains des bailliages de Viennois et de Valentinois, ou à leurs lieutenants ». Là encore, on conserve un document de même nature adressé à la même date au bailliage des Baronnie¹².

Par son ordonnance du 27 novembre, le dauphin Humbert II mande à son châtelain de faire proclamer « dans chaque lieu et dans chaque paroisse » de sa châtelainie, *in singulis locis et parochiis tue castellanie*, que quiconque aurait à se plaindre de lui ou de ses prédécesseurs devra se présenter devant un auditoire composé du châtelain, de quatre prud'hommes, du curé de la paroisse et d'un notaire, *coram te et quatuor probis viris ac priore vel curato castellanie tue et uno notario vocando*. Il y exposera ses griefs, dont il sera pris note, afin de les transmettre aussitôt que possible au dauphin : *que quidem gravamina et clamores coram predictis facias in-scriptis redigi, continuatis diebus nobis postmodum assignandum*. Humbert II déclare prendre l'initiative de cette enquête par souci du salut des âmes de ses prédécesseurs, son père Jean II, son frère Guigues VIII et « d'autres parents », entendons son oncle Henri : *ad salubre genitoris, germani et aliorum parentum, predecessorum nostrorum, animarum remedium mentalibus evigilatis oculis advertentes*. Quel fut, dans cet éveil des « yeux de l'esprit », la part de son confesseur et conseiller, l'évêque de Tivoli Jean de Corps, membre de cet ordre des frères prêcheurs dont Humbert II devait finalement endosser l'habit en 1349, après son abdication¹³¹⁴ ?

⁹ Vals et Serves constituaient deux châtelainies delphinales distinctes, mais contigües. La pièce est à verser au dossier du cumul et de son corollaire, le recours à des lieutenants ou vi-châtelains, relevés l'un et l'autre par Gustave Dupont-Ferrier dans les documents dauphinois de la seconde moitié du XV^e siècle publiés par Pilot de Thorey. Voir DUPONT-FERRIER 1902, p. 699-701.

¹⁰ Voir CHEVALIER 1921, colonnes 581-582, n° 28928, n° 28930 et n° 28931.

¹¹ Voir CHEVALIER 1921, colonnes 581-582, n° 28927, n° 28929 et n° 28933.

¹² Voir CHEVALIER 1921, colonne 584, n° 28941.

¹³ C'est à la demande d'Humbert II que la cérémonie solennelle du 16 juillet 1349 où il transmet le Dauphiné à Charles de France eut lieu au couvent des frères prêcheurs de Lyon. Et c'est dans le couvent des frères prêcheurs de Paris qu'il élut sépulture le 21 mai 1355.

¹⁴ Le territoire delphinal était limitrophe du Venaissin et l'itinéraire d'Humbert II le conduisit à de multiples reprises à la cour apostolique.

Est-ce lui également qui avait attiré l'attention du dauphin sur certaines conséquences de l'activité des prêteurs, « gouffre fatal des usures » qui menaçait d'engloutir presque tous ses sujets, « rongés par ce fléau », *quos quasi universaliter corrodit usurarum perniciose vorago?* En conséquence, le châtelain delphinal devra également faire proclamer que chacun, « quel que soit son état », *cujuscumque status existat*, noble ou roturier, clerc ou laïc, pourrait aussi dénoncer les contrats usuraires souscrits auprès des Lombards, des juifs ou d'autres usuriers notoires, notamment ceux qui dissimulent l'usure sous « des contrats feints », *aliis personis diffamatis usura aut contractus fictos in fraudem usurarum facientibus*, en énumérant ses dettes de façon précise. Notons qu'un même mot, *gravamen*, « le fardeau », désigne ici l'abus princier et l'abus usuraire.

Le troisième point de la lettre du 27 novembre concerne la délicate question de l'extension de l'enquête au domaine des seigneurs vassaux du dauphin. Le châtelain fera crier la proclamation delphinale dans les « ressorts » de sa châtelainie, *in resortis castellanie tue*. S'il y a dans la châtelainie ou dans ses alentours des « châtelains bannerets » vassaux du dauphin, le châtelain leur demandera, de la part du dauphin, de faire une proclamation semblable dans leurs terres, afin que leurs sujets puissent également déclarer leurs griefs éventuels envers le pouvoir delphinal ou les usuriers¹⁵.

Enfin, le châtelain devra sans faute faire parvenir au dauphin les registres où auront été notées les plaintes avant la fête de la Circoncision, le 1^{er} janvier 1338.

Dès le 4 décembre 1337, une seconde lettre circulaire du dauphin était adressée aux baillis, juges et châtelains pour exiger, toutes affaires cessantes, *postpositis quibuscumque aliis negociis*, une prompte exécution de la précédente, sous peine de les démettre de leurs charges et de leur confisquer les sommes qui leur étaient dues par le dauphin, *sub pena indignacionis nostre et amissionis officiorum vestrorum et omnium debitorum que vobis debeamus*. Le ton sur lequel le dauphin s'adresse cette fois à ses « chers fidèles » officiers laisse perplexe. Son initiative avait-elle rencontré des oppositions ? Un tel rappel à l'ordre au bout d'une semaine, et près d'un mois avant l'expiration du délai prévu pour l'enquête ! Cette fois, il n'est plus question de faire parvenir les cahiers de doléances au dauphin, mais de les lui apporter à Saint-Marcellin, où l'ensemble des officiers delphinaux est cité à comparaître le 2 janvier, *crastina die Circumcisionis Domini, que erit secunda dies instantis mensis januarii*. Il est possible que cette disposition ne se soit appliquée, sous cette forme, qu'aux officiers du bailliage de Viennois-Valentinois, dit parfois « bailliage de Saint-Marcellin ».

La procédure d'enquête

Étudions maintenant la façon dont les ordonnances delphinales furent appliquées, en comparant les procès-verbaux transmis par les châtelains de deux châtelainies delphinales voisines, Vals et Albon, situées à proximité de Saint-Vallier, dans le sud du Viennois, et plus précisément dans le coin nord-ouest de l'actuel département de la Drôme.

Vals était un château delphinal dont les ruines se trouvent aujourd'hui sur le territoire de la commune de Saint-Uze. La châtelainie delphinale de Vals s'étendait sur les communes actuelles de Saint-Barthélémy-de-Vals, Saint-Uze, Fay-le-Clos et Laveyron. On y trouvait d'autres centres de peuplement, comme Marnas, siège initial d'un prieuré bénédictin dépen-

¹⁵ Ces dispositions pouvaient être sans objet pour certains des châtelains destinataires de la circulaire, mais non pour ceux du Viennois méridional, où l'implantation du pouvoir princier restait somme toute limitée. Ainsi, La Motte-de-Galaure, où le dauphin n'était que seigneur parier, était du ressort de la châtelainie de Vals. De même, le châtelain d'Albon recevait entre autres les droits de garde acquittés par certains habitants de la seigneurie de Mantaille, qui appartenait à l'Église de Vienne, et devait tenir grand compte du voisinage des sires d'Anjou ou de Beausemblant. Et Saint-Vallier avait depuis longtemps quitté le patrimoine delphinal pour celui de la maison de Poitiers. Toutefois, les enquêtes ne font aucune mention de l'application de ces dispositions à Vals ni à Albon.

dant de l'abbaye de Saint-Chaffre finalement installé à Saint-Barthélémy, ou La Villeneuve, dite aussi Villeneuve-de-Vals ou Villeneuve-de-Berteux. Celle-ci semble née du trafic des deux routes entre lesquelles elle est située, celle de la vallée de la Galaure et celle de Romans. La première traverse Saint-Uze, la seconde Saint-Barthélémy, et elles se rejoignent à l'entrée des gorges de la Galaure, par lesquelles on aboutit à Saint-Vallier et au Rhône. Je n'ai pu identifier la paroisse de Civiers, *Civeriis*, que l'enquête place pourtant au même niveau d'importance que Saint-Barthélémy et Saint-Uze.

Le mandement d'Albon comprenait les paroisses d'Andancette, d'Anneyron, de Saint-Martin d'Albon, de Saint-Philibert d'Albon, de Saint-Rambert d'Albon et de Saint-Romain d'Albon, plus celle de Champagne, sur la rive droite du Rhône. Le territoire de la châtelainie delphinale d'Albon correspondait donc approximativement à ceux des communes actuelles d'Albon, d'Anneyron, de Saint-Rambert-d'Albon et d'Andancette, toutes situées dans le département de la Drôme et le canton de Saint-Vallier, ainsi qu'à celui de la commune de Champagne, dans le département de l'Ardèche.

Les deux châtelainies constituaient des territoires relativement étendus, dont la population assez nombreuse se dispersait en plusieurs foyers de peuplement, dont aucun n'était cependant assez important pour avoir le caractère d'un bourg.

Le procès-verbal de Vals commence le 4 décembre 1337, jour où les deux lettres précédemment évoquées sont présentées au châtelain Amédée de Bressieux, « reçues » par lui et recopiées en tête du cahier. Celui d'Albon commence le 11 décembre, jour où le châtelain fait effectuer une première proclamation « sur la place d'Albon ». Les lettres delphinales ne sont pas mentionnées, mais la proclamation, ici résumée, paraît en reprendre fidèlement la teneur : « que toute personne ayant à se plaindre de notre seigneur le dauphin et de ses prédécesseurs ou encore des Lombards, des juifs et des autres personnes convaincues d'usure comparaisse devant le châtelain, le notaire, le curé et quatre prud'hommes dudit lieu pour exposer ses griefs ». Cette proclamation devait être répétée cinq fois au cours de la semaine suivante : après Albon, ce sont tour à tour les paroisses de Saint-Romain, « le lundi 16 décembre »¹⁶, de Saint-Martin, « le jeudi 19 décembre », d'Andancette, « le vendredi suivant », de Champagne et de Saint-Rambert, « le samedi suivant », et enfin d'Anneyron, « le dimanche suivant », qui sont informées de la volonté du dauphin. Il s'agit d'un itinéraire géographiquement ordonné du centre du mandement, où Albon domine Saint-Romain, aux paroisses habitées¹⁷ de la périphérie du mandement, traversées l'une après l'autre du sud-est au nord-est, dans le sens des aiguilles d'une montre¹⁸.

Le cahier de Vals ne fournit pas les mêmes précisions sur les proclamations. À la suite de la séance du 4 décembre, l'ordonnance du 27 novembre fut proclamée par le crieur public de la châtelainie à la « ville neuve de Berteux », « villeneuve » certes bien modeste malgré le volontarisme delphinal, mais qui pouvait alors apparaître comme le centre marchand du man-

¹⁶ Il y a là une difficulté chronologique, car le 16 décembre 1337 aurait été un mardi. De même, le 19 décembre, mentionné ensuite, serait tombé cette année-là un vendredi, et non un jeudi. Par contre, en 1336, il y eut bien un lundi 16 décembre et un jeudi 19 décembre. Mais la conversion de ce mois de décembre 1337 en un mois de décembre 1336, nouveau style, supposerait l'usage d'un style de l'Annonciation de type pisan, qui ne paraît pas attesté en Dauphiné, où prévalait au milieu du XIV^e siècle un style delphinal du 25 décembre, parfois concurrencé localement par les vestiges d'un style de l'Annonciation de type florentin. Toutefois, Ulysse Chevalier, analysant un document daté du 20 décembre 1339, le place également en 1338, nouveau style. Voir CHEVALIER 1921, colonne 676, n° 29497. Et le procès-verbal de Vals ignore également le style delphinal : le lundi après Noël, on est encore en 1337, *anno quo supra et die lune post festum Nativitatis Domini*.

¹⁷ Saint-Philibert, prieuré tournusien, ne constituait pas un centre de peuplement.

¹⁸ Saint-Romain, Saint-Martin, Andancette et Anneyron sont qualifiées de « village et paroisse », *villa et parochia*, alors que Champagne et Saint-Rambert, où la proclamation est créée le même jour, sont curieusement qualifiées l'une, Champagne, seulement de *villa*, l'autre, Saint-Rambert, seulement de *parochia*.

dement. C'est là notamment qu'habitaient alors « les juifs de Vals » mentionnés dans l'accord intervenu entre le dauphin et les juifs du Viennois le 4 octobre 1337, ainsi que nous l'apprendrons les plaintes de leurs débiteurs. Comme dans la châtelainie d'Albon, cette proclamation fut renouvelée dans chaque paroisse du mandement, à cette différence près que les curés semblent avoir été ici mis à contribution, ce qui n'apparaît pas dans le procès-verbal d'Albon : *in omnibus et singulis parrochiis et ecclesiis dicti mandamenti Vallis fuit preconizatum et nunciatum per preconem predictum et capellanos dictarum ecclesiarum prout in dictis litteris continetur et prout constat relacione dictorum capellanorum dicto castellano Vallis facta, nec non et cride seu preconis predicti*. « Paroisses et églises », « proclamer et annoncer », « le crieur public et les curés », le document insiste ici sur les deux modalités ou niveaux de la publication de l'ordonnance delphinale.

Si, à la différence du procès-verbal remis par le châtelain d'Albon, celui-ci n'indique pas les paroisses concernées par ces proclamations ni leurs dates exactes, il fournit par contre des données précises sur la collecte même des plaintes : elle a donné lieu à trois séances, durant trois jours consécutifs, dans trois paroisses différentes et devant trois auditoires distincts. Ces séances sont datées *die lune... die martis... die mercurii... post festum Nativitatis Domini*. Ces « lundi, mardi et mercredi après Noël » correspondent aux 29, 30 et 31 décembre 1337, les trois derniers jours avant le terme fixé par l'ordonnance delphinale : il ne se serait donc pas écoulé moins de vingt-cinq jours entre le début de la procédure et l'enregistrement des plaintes *in extremis*. Le châtelain Amédée de Bressieux se trouvait à « Saint-Barthélémy de Marnas » le lundi, à Saint-Uze le mardi et à « Civiers » le mercredi. Il était accompagné du « notaire public » Odet Galabond, notaire juré de la cour delphinale de Vals et rédacteur du procès-verbal. Bien que le notaire ait omis de rappeler sa présence à Saint-Uze, ils constituent tous deux le « noyau stable » des enquêteurs. Normalement, un homme d'Église est également présent, tel le prieur de Saint-Barthélémy ou le curé de Civiers. Cependant, il n'est pas question du curé de Saint-Uze. Également selon les dispositions delphinales, les plaintes sont encore reçues par quatre prud'hommes choisis par le châtelain parmi les habitants du lieu considéré. Outre cet auditoire constitué du châtelain, du notaire, d'un prêtre et de quatre prud'hommes, il est également fait mention de témoins, mais il s'agit apparemment de mayniers¹⁹ de la cour de Vals. C'est donc l'ensemble du personnel du tribunal de la châtelainie qui participe à l'enquête : châtelain, notaire, mayniers²⁰.

Les mêmes dispositions ont apparemment été suivies dans la châtelainie d'Albon, mais selon des modalités assez différentes. En effet, si l'auditoire est vraisemblablement constitué du châtelain, du notaire de la cour, d'un prêtre et de quatre prud'hommes, le châtelain ne paraît pas s'être déplacé au devant des plaignants, et l'enregistrement des plaintes semble avoir eu lieu de façon ininterrompue du 11 décembre au 1^{er} janvier. La composition de l'auditoire n'est indiquée qu'à l'extrême fin du document : *Et ad predicta vocavit dictus castellanus capellanum Sancti Martini, Joffredum Montargini, Villienum Berardi et Stephanetum Crespo, Villienum Berardi et Johannonum Maseti et Pennonum Philiberti*. Compte tenu de la répétition malencontreuse du nom de Villain Bérard, on dénombre bien ici cinq noms, qui sont ceux des quatre prud'hommes et du notaire. Celui-ci est vraisemblablement Geoffroy Montarsin, qui porte le nom d'un lignage noble, et notable, du mandement d'Albon. Les quatre prud'hommes doivent avoir été désignés à l'échelle du mandement, et non de chacune des paroisses où, comme on l'a vu, l'ordonnance avait été proclamée. De même un seul curé, celui de la paroisse de Saint-Martin, paraît avoir reçu les plaintes de tout le mandement. Il s'agit donc apparemment d'un auditoire fixe et commun à tout le mandement, et non d'un auditoire

¹⁹ Le terme « maynier » désigne ici un « sergent ».

²⁰ Sur ce personnel, la mise au point la plus précise reste, à ma connaissance, celle d'Hubert Janeau. Voir JANEAU 1942, Chapitre premier : « Les tribunaux de châtelainie », Section I : « Le personnel du Tribunal : Le châtelain et les auxiliaires de sa juridiction », p. 90-108.

itinérant et en partie différent selon les paroisses, comme dans la châtelainie de Vals. À Albon, les plaintes n'ont pas été reçues à des dates déterminées, mais *a prima die dicte preconizacionis et informacionis usque ad festum Circuncisionis Domini*, du 11 décembre au 1^{er} janvier, terme fixé par le dauphin à ses officiers.

C'est aussi, et surtout, par leur structure que s'opposent les deux procès-verbaux, c'est-à-dire par le choix des critères selon lesquels les plaintes enregistrées ont été regroupées. Le cahier de Vals, qui enregistre quarante plaintes au total, est subdivisé par paroisse : dix-sept plaintes de Saint-Barthélémy, treize plaintes de Saint-Uze, cinq plaintes de Civiers, cinq plaintes apparemment présentées par écrit. Le cahier d'Albon regroupe les quarante-neuf plaintes enregistrées par types : vingt-huit plaintes contre le dauphin et ses prédécesseurs, plus de la moitié, onze plaintes contre les usures des juifs, dix plaintes contre les Lombards et les autres personnes convaincues d'usure. Le nombre total des plaintes, ainsi que leur répartition entre les autorités delphinales et les usuriers est du même ordre dans les deux châtelainie : en effet, à Vals, seulement dix-sept plaintes sur quarante dénoncent des cas d'usure.

Le cahier de doléances transmis au dauphin par son châtelain de Vals classant les plaintes recueillies par paroisse, il est cependant possible d'y constater, en ce qui concerne les victimes de l'usure, un net déséquilibre, qui, en l'absence de toute justification, ne peut que déconcerter, entre Saint-Barthélémy et Saint-Uze : deux plaintes seulement, sur un total de dix-sept, à Saint-Barthélémy, mais onze des treize plaintes de Saint-Uze et quatre des cinq plaintes de Civiers, où l'usure était donc également le principal sujet de plainte, alors que les habitants de Saint-Barthélémy se plaignaient surtout des réquisitions de bétail et de céréales effectuées par les agents delphinaux chargés de l'approvisionnement des troupes delphinales en vivres et en fourrage, ce que l'on appelait le « charnage ».

Les plaignants

On dénombre trente-quatre plaignants dans le mandement d'Albon et trente-deux dans celui de Vals. Cinquante-sept de ces soixante-six plaignants sont des individus agissant individuellement, mais dans les neuf autres cas, la plainte est commune à plusieurs personnes : il y a donc en fait au moins soixante-dix-sept plaignants, trente-quatre à Vals et au moins quarante-trois à Albon.

Dans cinq cas, trois à Albon et deux à Vals, la plainte est déposée en commun par deux personnes. À Vals, Pierre et Michel Estier ou Martin et Gonon de Lorgnax, à Albon, Étienne et Guillermet Crespos, portant le même patronyme, sont vraisemblablement des frères. Mais rien n'indique une parenté entre Dieulefit Bayas et Jourdan Rosier, qui viennent porter plainte contre le créancier qui leur a vendu vingt-cinq setiers de seigle à crédit, ni entre Mathieu Reille et Martine Aymar, qui se plaignent des Lombards auprès desquels ils s'étaient portés garants d'un emprunt contracté par un tiers, Peronet Bannier. Il faut noter que celui-ci, peut-être décédé entre temps, n'est pas du nombre des plaignants.

À quatre reprises, mais seulement à Albon, la plainte est déposée par une personne agissant en son nom propre et en celui d'un ou plusieurs tiers : frères, co-emprunteur, associés, fidéjusseur. Le fait que ces procurations ne se rencontrent qu'à Albon est peut-être en rapport avec le fait que l'auditoire ne semble pas s'être déplacé à la rencontre des plaignants. Un certain Péronon, parlant aussi pour ses frères, *nomine fratrum suorum*, se plaint des usures du juif Symonet, dont ils auraient été victimes. C'est également contre Symonet qu'André Chaberton porte plainte en son nom propre et en celui de Pierre Fournier, *pro se et nomine Petri Fornerii* : ils lui avaient emprunté en commun, *communiter*, un florin. Guigonet Blain se plaint de ses créanciers lombards en son nom propre et au nom de ses « associés » Jeannet Bachuet et Perrel Goyson, *pro se et... dicits suis sociis*. Enfin, Étienne Mocozy associe Pierre Bachier, son fidéjusseur, *ejus fidejussor*, à sa plainte contre le juif Symonet.

Les plaignants sont principalement des hommes, mais on dénombre six femmes parmi eux. Si, à Vals, la plainte de Jeannette, « femme de feu Durand de Les Broes », *uxor condam Durandi de Les Broes*, reste une exception, à Albon, un plaignant sur sept environ est une femme : elles sont cinq à se plaindre, dont deux seulement sont identifiées comme « veuve », *relicta*. Comme la plaignante de Vals, deux d'entre elles se plaignent de l'usure. Jeannette de Boison et Martine Aymar, celle-ci également garante d'un autre emprunt, comme je l'ai dit, en compagnie de Mathieu Reille, ont emprunté de l'argent au juif Symonet, alors qu'à Vals Jeannette s'est endettée auprès d'un habitant du voisinage qui lui a prêté des grains, apparemment après la mort de son mari. Mais les trois autres femmes ont à se plaindre de Guigues VIII ou de ses agents. Philippe Duvernel se plaint, comme Antoine, veuve de Gonon Dumoulin, des réquisitions du « charnage » qui les ont lésées personnellement. Les reproches de Jocerande, veuve de Jeannon Chantron, rappellent par contre les promesses non tenues faites à son défunt mari.

L'ordonnance delphinale convoquait les plaignants « quel que soit leur état », mais cinq d'entre eux seulement appartiennent aux ordres privilégiés. On ne trouve que deux clercs, dont un seul homme d'Église, le prieur de Saint-Barthélémy-de-Vals. Alors qu'il préside l'auditoire avec le châtelain de Vals, il est le premier à faire enregistrer deux plaintes contre le dauphin, à propos des réquisitions du « charnage » et d'un litige foncier. L'autre clerc est le notaire Lantelme Tricod, de Saint-Barthélémy-de-Vals également, dont la plainte au sujet d'un litige sur l'accensement de la chasse aux lapins dans le mandement de Vals, la dernière enregistrée dans le cahier de Vals, et très différente des autres, paraît plutôt un mémoire écrit. Trois nobles ont par ailleurs déposé plainte. Villin de Montaclard était sans doute l'une des personnes les plus en vue du mandement de Vals, où s'élevait le château de Montaclard. Dans le mandement d'Albon, Jeannin Jacques et Graton Sicard étaient seulement damoiseaux, mais ce dernier évoque son défunt père, chevalier.

Conqueri est le verbe le plus fréquemment utilisé pour désigner l'action des plaignants dans le procès-verbal du notaire d'Albon, qui se contente même parfois du simple *dicere*, alors que celui de Vals préfère utiliser la locution *conquerendo significare*. Il souligne même que, dans sa vivacité, la déposition du prieur de Saint-Barthélémy a su conserver une dignité toute ecclésiastique : *graviter conquerendo significavit...*

Les plaintes contre le dauphin et ses prédécesseurs

Dans le mandement d'Albon, ce sont dix-neuf personnes qui, à la suite de la proclamation de l'ordonnance delphinale, se présentèrent à la commission d'enquête présidée par le châtelain Gabert Bérard pour porter plainte contre le dauphin ou ses prédécesseurs. Mais les deux frères Étienne et Guillermet Crespos ne font qu'un seul plaignant : il faut donc dénombrer dix-huit plaignants. Trois d'entre eux sont des femmes, dont deux sont veuves : Antonia, veuve de Gonon Dumoulin, et Jossierande, veuve de Jeannon Chantron. La troisième femme, Philippa Duvernel, paraît apparentée à Martin Duvernel et à François Duvernel, mais elle porte plainte en tant que chef d'un ménage. Deux écuyers sont aussi au nombre des plaignants : le damoiseau Graton Sicard, fils et héritier universel du défunt chevalier Raoul Sicard, et le damoiseau Jeannin Jacques. Enfin, Jean Charray, originaire de Crémieu, est un habitant de La Motte-de-Galaure : sa présence à Albon illustre les dispositions prévues par le dauphin à l'intention des fiefs vassaux, car La Motte-de-Galaure n'appartenait pas au mandement d'Albon, mais était alors une co-seigneurie des Alleman et des Clermont.

Dans le mandement de Vals, le nombre des plaignants contre les dauphins fut à peine plus élevé : vingt-et-une personnes, dont deux frères ici également, donc en fait vingt plaignants. Mais, comme je l'ai déjà mentionné, il y a dans ce mandement un net déséquilibre selon les paroisses entre les deux types de griefs : quatorze plaignants et quinze plaintes

contre les dauphins et leurs agents à Saint-Barthélémy, deux plaignants et deux plaintes de ce genre seulement à Saint-Uze comme à Civiers. Les deux plaintes en forme de supplique ou de mémoire qui ont été recopiées à la fin du cahier demandent également raison au dauphin Humbert II pour des préjudices causés plus ou moins directement par ses prédécesseurs.

Les plaintes contre le « charnage »

À Albon, les dix-huit plaignants déposèrent vingt-sept plaintes contre « notre seigneur le Dauphin et ses prédécesseurs »²¹, dont la plupart, vingt au total, visaient les abus du « charnage », de même qu'à Vals seize des vingt-trois plaintes de ce type. On désignait ainsi les réquisitions effectuées en temps de guerre par les agents de l'autorité delphinale, généralement de vivres divers destinés, au moins en principe, à la subsistance des gens d'armes delphinaux. Il s'agissait principalement de viande sur pied, d'où le nom de ce droit seigneurial²², qui paraît avoir été, non sans raisons, la source d'un vif mécontentement des communautés rurales. Mécontentement durable, aussi, parce que renouvelé. À Albon, les deux plaintes portées par Martin Duvernel contre les prédécesseurs d'Humbert II réclament l'une et l'autre dédommagement pour un bovin. La première témoigne de son ressentiment contre les « gens et familiers » du dauphin Jean II qui, du vivant de ce prince décédé aux premiers jours de mars 1319, *in vita domini Johannis dalphini*, lui prirent une vache d'une valeur de soixante-dix sous de deniers viennois, pour l'utilité de celui-ci, *ad opus domini Johannis dalphini*. C'est que, nouveau sujet de plainte, plus récemment, du vivant de Guigues VIII, mort le 28 juillet²³ 1333, *in vita domini Guigonis dalphini*, on lui enleva encore un veau *pro charnagio dicti domini*. Perte moindre, bien sûr, le veau valant tout juste la moitié du prix de la vache, trente-cinq sous, mais de nature à raviver de mauvais souvenirs : le terme « charnage » ne figure que dans la seconde des plaintes, mais leur parallélisme laisse deviner sans peine de quelle « utilité publique » avait pu être la vache de Martin.

C'est là toutefois, semble-t-il, l'unique plainte qui mette en cause le « charnage » de Jean II. Les trente-cinq autres visent apparemment²⁴ le prédécesseur immédiat d'Humbert II, son frère Guigues VIII. Plus précisément, à Albon, la première d'entre elles, celle de Péronet des Allardières, désigne « la provision du charnage de monseigneur le Dauphin » nécessaire « à l'armée de Voiron et La Perrière », *in acie de Voyrone et Perrerie*. Il s'agit certainement

²¹ Ce sont les termes de la rubrique initiale de cette première partie du cahier : *Sequitur nomina illorum qui in mandamento et de mandamento Albonis conqueruntur a domino nostro Dalphino et a predecessibus suis*.

²² On pourrait sans doute établir sa filiation avec le *carnaticus* carolingien. Voir CONTAMINE 1992, p. 104 : « Pesant sur les tenanciers, les manses, le *carnaticus* était une fourniture obligatoire de bétail, particulièrement de moutons, destiné à l'approvisionnement de l'ost, l'*hostilense* ou *hostilium*, une contribution en bœufs et en chariots. » Voir aussi le *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, s. v. **charnagium**, mais aussi **carnaticum**, où plusieurs exemples sont empruntés à des sources delphinales. Particulièrement édifiant est celui tiré de l'enquête menée en 1323 contre le châtelain delphinal du Bourg d'Oisans, qui avait été éditée par Valbonnais moyennant quelques coupures : *Item, quòd anno præterito quo fuit Castellano, idem Guigo plura animalia capi fecit ad opus & pro carnagio Domini apud Oysentium; videlicet vaccas & mutones à pluribus gentibus tam Oysentii, quàm Graisivodani, quæ animalia erant in Oysentio, de quibus animalibus ultra ea quæ tradidit Domino, retinuit & sibi appropriavit maximam quantitatem, usque ad summam centum & quinquaginta mutonum & plus, tam ipse quàm ejus familia*. Voir VALBONNAYS 1722, p. 41.

²³ C'est la date généralement retenue par l'historiographie dauphinoise, et déjà par le chroniqueur florentin Giovanni Villani. Selon d'autres sources, l'agonie de Guigues VIII se serait prolongée jusqu'au 2 août. Voir MARIOTTE 1979, p. 24.

²⁴ Lorsqu'il n'est pas nommé lui-même, ses agents le sont. Seule la seconde plainte de Jean *del Croys*, à Albon, peut paraître douteuse : il y est question des dommages encourus à plusieurs reprises par celui-ci « pour le charnage et la provision des prédécesseurs de monseigneur le dauphin Humbert ». Mais elle suit une plainte dirigée contre le juif Vivand, collecteur du « charnage de monseigneur le dauphin Guigues ». Ces deux plaintes sont sans doute plutôt distinguées relativement au bétail réquisitionné : ici une vache, là trente-six moutons en plusieurs fois.

de la dernière campagne de Guigues VIII, entreprise contre le comte Aymon de Savoie au début du mois de juillet 1333, malgré les objurgations du pape Jean XXII. La seconde chevauchée de cette campagne fut dirigée contre ces châtelainies savoisiennes de Novalaise. Et c'est sous les murs du château de La Perrière que le dauphin reçut le traît qui lui fut fatal. Une bonne part des plaintes doivent avoir leur origine dans le « charnage » relativement récent de cette année-là²⁵.

Mais Guigues VIII, prince batailleur, eut sans doute régulièrement recours à ce prélèvement seigneurial. Et la guerre avec le comte de Savoie avait fait rage alors même qu'il n'exerçait pas encore personnellement le pouvoir, sous la régence de son oncle Henri : Jean Charray, qui a d'autres sujets de plainte que le « charnage », évoquera ainsi « le début de la guerre de monseigneur Henri et monseigneur Guigues Dauphins²⁶ et de monseigneur le comte de Savoie ». D'ailleurs, l'une des plaintes du damoiseau Jeannin Jacques, que le service militaire dispensait bien sûr de tout « charnage », concerne sa participation à la « guerre de monseigneur le dauphin Guigues ... où furent pris messire Amédée de Poitiers et le sire de Clérieu », au printemps 1321²⁷. C'est pourquoi, à Albon, des quatorze victimes du « charnage », six parlent de prélèvements répétés. Ainsi, Philippa Duvernel s'est vu prendre une vache et, *alia vice*, « une autre fois », deux vaches et un mouton. Les frères Crespos ont dû céder « en plusieurs fois », *pluribus vicibus*, trente-neuf moutons et trois vaches au total. Et il semble bien que Jean Bonnet ait subi au moins trois collectes de « charnage » diffé-

²⁵ Un compte du châtelain dephinal de Champsaur pour une partie de l'exercice 1333-1334, aujourd'hui disparu, mais dont Valbonnais a publié quelques extraits, fournit des indications précises sur cette campagne. Voir VALBONNAIS 1721, p. 249-250. La première chevauchée fut convoquée le 11 juillet 1333 : ... *de Cavalgata Domini mandata ad diem XI. mensis Julii, currente anno M. CCC. XXXIII.* ... Les hommes du Champsaur partirent du Bourg-d'Oisans le 8 juillet et gagnèrent Chabons puis Beaurepaire, passant ainsi devant la place savoisienne de La Côte-Saint-André ; ils étaient de retour dix jours plus tard : *quæ Cavalgata movit de Oysencio, & fuit dies VIII. mensis Julii & fuit apud Chabontz & transeundo ante Costam, subsequenter fuit apud Bellum-Repayre & stetit eundo & redeundo X. diebus continuis.* La deuxième chevauchée fut ordonnée le 17 juillet : ... *de alia Cavalgata mandata per litteram Dom. datam die XVII. Julii anno prædicto.* Elle partit du Bourg-d'Oisans le 22 juillet pour se rendre « devers Voiron et devant La Perrière » ; selon ses dires, le châtelain de Champsaur ne fut de retour que le 7 août : ... *pro secunda Cavalgata facta eodem anno, quæ movit de Oysencio in festo B. Mariæ Magdalenæ & fuit exinde versus Voyronem & ante Pereriam, & stetit per XVI. dies continuos eundo, stando & redeundo* ... Il y eut encore cet été-là, après la mort de Guigues VIII, une troisième chevauchée, plus brève, dans les cinq jours précédant l'Assomption ; cette fois, la destination était une place delphinale, Voreppe, et il s'agissait sans doute, alors que le nouveau dauphin se trouvait encore à la cour de Naples et que la principauté était gouvernée par sa tante Béatrice de Viennois, dame d'Arlay, d'éviter toute contre-offensive savoisienne contre Grenoble : ... *pro tertia Cavalgata facta eodem anno, quæ movit de Oysencio die Martis, ante festum Assumptionis B. Mariæ & fuit apud Vorapium & stetit quinque diebus continuis eundo, morando, & redeundo* ... La campagne semble donc avoir duré au total un bon mois, mais je ne suis pas en mesure d'évaluer le nombre de gens d'armes que devaient approvisionner les « charnages » d'Albon ou de Vals, châtelainies fort éloignées du Champsaur, mais non du théâtre des opérations. Beaurepaire, par exemple, n'est qu'à vingt-cinq kilomètres environ d'Albon.

²⁶ Sous les dauphins de la troisième dynastie, le terme « Dalphinus » est régulièrement utilisé comme s'il s'agissait d'un patronyme de la maison de La Tour-du-Pin. Selon cet usage, les frères du dauphin Jean II étaient le baron de Faucigny Humbert Dauphin, le baron de Montauban Guy Dauphin et l'évêque élu de Metz Henri Dauphin. Humbert II lui-même, alors qu'il n'était encore seigneur que de Faucigny, avait d'abord été lui aussi, à la cour de Naples notamment, *Humbertus Dalphinus*, « Humbert Dauphin », avant de devenir « le dauphin Humbert », *Humbertus, dalphinus Viennesii, dux Campi-Sauri, comes Viennensis et Albonis ac Palatinus*.

²⁷ Une source savoisienne d'origine transalpine évoque cette « chevauchée d'Édouard de Savoie vers la Côte[-Saint-André] ... et de là vers Saint-Symphorien[-d'Ozon], craignant que le dauphin ne l'assiégeât ». Voir CHEVALIER 1915, col. 459, n° 21043. Amédée de Poitiers, fils du comte de Valentinois Aymar IV, et Graton de Clérieu furent libérés des prisons du comte de Savoie vers le 10 avril 1323, les huit mille florins de leurs rançons ayant été versés au neveu du comte Amédée, Louis de Savoie, par le frère aîné d'Amédée de Poitiers, Aymar, à Avignon, en terrain neutre, le 17 mars 1323. Voir CHEVALIER 1915, col. 540-541, n° 21662, et col. 543, n° 21673.

rentes : les gens du dauphin Guigues lui ont pris « en plusieurs fois » vingt-quatre moutons et une vache, les mayniers d'Albon lui ont pris un bœuf qu'il a dû leur échanger contre du froment, le juif Vivand lui a pris une vache qu'il a dû lui échanger contre de l'avoine. À Vals, il n'est fait nulle mention de prélèvements répétés dans les déclarations, telles du moins que les a enregistrées le notaire Odet Galabond. Certains habitants auraient apparemment dû fournir en une seule fois trois vaches et cinq moutons ou bien encore vingt-cinq moutons. Si ce fut effectivement le cas, le « charnage » était encore beaucoup plus redoutable pour les habitants de Vals que pour ceux d'Albon.

Comme on vient de le voir, le « charnage » collecte à la fois des ovins, des bovins et des grains. À Albon, les ovins sont mentionnés dans dix plaintes, les bovins dans quatorze et les grains dans sept seulement. Au total, il y est question de cent cinquante moutons, quinze vaches, un veau et un bœuf, vingt setiers de froment et onze setiers d'avoine. À Vals, on dénombre neuf réquisitions de moutons, huit de vaches, et sept de grains, dont cinq de froment et deux d'avoine : au total, quarante-quatre moutons, onze vaches, quatre setiers et demi de froment et huit setiers d'avoine.

	ALBON	VALS	TOTAL
ovins	10 plaintes	9 plaintes	19 plaintes
bovins	14 plaintes	8 plaintes	22 plaintes
grains	7 plaintes	5 plaintes	12 plaintes

	ALBON	VALS	TOTAL
ovins	150 moutons	44 moutons	194 moutons
bovins	15 vaches 1 veau 1 bœuf	11 vaches	28 têtes, dont 26 vaches
grains	31 setiers : 20 de froment et 11 d'avoine	32,5 setiers : 24,5 de froment et 8 d'avoine	43,5 setiers : 44,5 de froment et 19 d'avoine

Si le nombre de plaintes se répartit à peu près de la même façon dans les deux châtelainies pour les « charnages » d'ovins et de grains, le « charnage » de bovins paraît plus fréquent à Albon qu'à Vals. Mais, en nombre de têtes réquisitionnées, l'écart est au contraire bien moindre entre les deux châtelainies pour les bovins que pour les ovins. De même, les quantités de grains prélevés sont au total du même ordre de grandeur à Albon et à Vals, avec une légère prépondérance du froment à Vals et de l'avoine à Albon.

En fait, à Albon, les six plus gros prélèvements de moutons, entre dix et trente-neuf têtes, ont toujours été effectués « en plusieurs fois ». Cette précision ne figure pas dans la déclaration de Jean de Trenans, qui, à Vals, réclame dédommagement pour vingt-cinq moutons. Dans cette châtelainie, son cas est isolé : toutes les autres plaintes y concernent cinq moutons au plus. À l'opposé des prélèvements majeurs, deux plaintes d'Albon, l'une et l'autre féminines d'ailleurs (Philippa Duvernel et la veuve Dumoulin), ne concernent qu'un seul mouton, mais qui a été pris en complément d'une ou deux vaches. Le procédé paraît plus courant à Vals, où quatre plaintes sur dix mêlent moutons et vaches, ou moutons et grains : les frères Estier ont perdu trois vaches et cinq moutons, Jean Royet une vache et deux moutons ; à Pierre Martinet, comme à Étienne Rivet, on a pris « un mouton, un setier de froment et quatre setiers d'avoine ». Finalement, ce sont Péronet des Allardières et François Liers, à

Albon, ou Pierre Balenjard et Jean Renat, à Vals, qui nous donnent sans doute l'image la plus fidèle de l'ampleur d'un « charnage » courant de moutons : de trois à cinq têtes. Mais, à Vals, la plainte de Girard Royet porte en tout et pour tout sur deux moutons, celle de Jean Blain sur un seul.

Les « charnages » de bovins, qui sont à Albon, comme on l'a vu, un peu plus nombreux que ceux d'ovins, y concernent par contre un nombre bien sûr beaucoup moins élevé d'animaux, en général une seule tête à la fois. Si les frères Crespos se sont fait prendre trois vaches, ce fut « en plusieurs fois ». Le cas de Philippa Duvernel, à laquelle on a pris du même coup deux vaches et un mouton y semble tout à fait exceptionnel. Dans les plaintes enregistrées à Vals, par contre, les deux types de prélèvements s'équilibrent : quatre plaintes demandent réparation pour une vache seulement, quatre autres pour une ou plusieurs vaches, plus des moutons ou du froment²⁸. Et, si Laurent Estier n'a vu partir qu'une seule de ses vaches en raison du charnage levé par Guigues VIII, ce dauphin lui fit l'honneur de lui en manger une autre lors d'un séjour qu'il fit à Vals : dans ce cas, il ne s'agit donc plus de « charnage », mais de droit de gîte.

Ce n'est d'ailleurs pas la perte de leurs bêtes que déplorent les habitants d'Albon, en tout cas ouvertement, mais bien de ne pas en avoir été dédommagés. Tous sont formels : ils n'ont reçu aucun paiement des collecteurs delphinaux, pas même partiel²⁹. Toutefois, aucun ne fournit d'élément sur le prix d'un mouton, et celui des bovins paraît fort variable. Si, comme je l'ai dit, Martin Duvernel estimait que sa vache avait valu soixante-dix sous de deniers viennois et son veau trente-cinq sous, la vache prise à Pierre Bachier, d'Albon également, « fut évaluée trente sous de viennois » seulement, et celle réquisitionnée à Vals chez François Renat valait cent sous, selon ses déclarations. En l'absence de toute indication sur le prix des autres bêtes, ainsi que sur le cours de la monnaie viennoise de référence, il serait donc vain de vouloir chiffrer en numéraire le préjudice encouru par les habitants d'Albon et de Vals.

Mais cinq des quatorze plaintes concernant le « charnage » des bovins à Albon révèlent que des propriétaires soucieux de préserver un cheptel de toute façon précieux pouvaient trouver des accommodement avec les collecteurs delphinaux : dans tous les cas, il s'agit de lui substituer des grains. On avait pris un bœuf à Jean Bonet « au nom de monseigneur le dauphin », mais il donna quatre setiers de froment aux mayniers d'Albon, *et ipsi restituerunt et dimiserunt bovem suum*, « et ils restituèrent et laissèrent partir son bœuf ». Quatre setiers de froment, c'est une perte considérable, mais qui peut ne pas être irréparable, si l'on conserve un bœuf pour labourer. « Une autre fois », le juif Vivand, agissant également au nom du dauphin, lui rendit une vache contre un setier d'avoine, « qui valait alors dix-huit sous de viennois » : soit cette pauvre bête était dans un piètre état, soit l'arrangement³⁰, dans un autre contexte on dirait « la composition », fut particulièrement avantageux pour Jean Bonet. En effet, pour d'autres, Jean *del Croys* ou Étienne Gêneceil, ce sont quatre setiers

²⁸ À Jean Royet, on a pris une vache et deux moutons, à Pierre et Michel Estier trois vaches et cinq moutons, à François Renat une vache et un setier et demi de froment, à Jean Legras deux vaches et un setier de froment

²⁹ Seules les formules varient, du plus sobre (... *de quibus nullam solutionem habuit*) au plus insistant (... *de quibus solutionem neque satisfactionem non recepit aliquam in toto nec in parte*). À Vals, il est aussi question de *satisfactio*, mais non de *solutio*, car on semble y préférer le terme *restitutio* : ... *de quibus nulla restitutionem seu satisfactionem habuit, ... absque restitutione sibi facta*. Les plaignants devaient être pour la plupart familiaux aux notaires. Ne faisaient-ils pas eux-mêmes partie de la communauté ? Peut-on en conclure qu'ils se sont efforcés de traduire et de retranscrire ces déclarations avec une relative fidélité, comme pourraient le laisser supposer ces variantes terminologiques au fil de dépositions successives ? En ce qui concerne les particularités lexicales propres à chacun des deux cahiers, il paraît en tout cas plus vraisemblable de les rapporter à l'idiosyncrasie de leurs notaires respectifs qu'à celles des communautés d'Albon et de Vals.

³⁰ Dans la plainte d'Étienne Gêneceil, on le désigne par le verbe *concordare* : *et post concordavit*.

d'avoine qu'il fallut fournir pour « racheter »³¹ une vache. Ce fut bien pis encore pour Philippa Duvernel, décidément proie facile ou éleveuse enviée, peut-être d'ailleurs l'un et l'autre : non seulement elle dut verser deux setiers de froment pour une unique vache, laitière hors pair sans doute pour valoir la moitié du bœuf de Jean Bonet, mais on exigea aussi, rappelle la plaignante, qu'elle livre ce grain par ses propres moyens au domicile de Guillaumon Desgranges, l'un des mayniers d'Albon, *ipsa dua sestaria deportavit ad domum Guillelmoni de-Grangiis, maynerii curie Albonis*.

Les grains semblent donc ne figurer dans le « charnage » d'Albon qu'à la rescousse des bovins. Deux cas seulement sont douteux. Les frères Crespos³² énumèrent les trente-neuf moutons, les trois vaches, les quatorze setiers de froment et les dix setiers d'avoine que « les collecteurs du charnage et de la provision des chevauchées de monseigneur le dauphin leur ont pris en plusieurs fois », mais ils ne précisent pas si ce froment et cette avoine leur ont évité de perdre des vaches supplémentaires. Guillaumet Delaforge se plaint de n'avoir pas été payé des deux setiers d'avoine que Guillaumon Desgranges lui prit au nom du dauphin. Sa déclaration paraît laconique, et fait peut-être l'économie des péripéties (vache, concordat, etc.) rapportées par d'autres plaignants : il réclame parallèlement le paiement d'une vache que lui a prise le juif Vivand. Dans le meilleur des cas, la collecte directe de grains pour le « charnage » serait donc accessoire dans le mandement d'Albon. À Vals, même laconisme dans les déclarations, si elles n'ont pas été synthétisées par le notaire qui les transcrivit : si le froment et l'avoine y sont généralement associés à un ou plusieurs moutons, à une ou plusieurs vaches, on ne peut écarter l'éventualité de substitutions telles que celles qui nous sont rapportées à Albon. Un seul prélèvement direct de grains est indubitable : on a pris vingt setiers de froment, d'une valeur de trente-cinq livres, au prieur de Saint-Barthélémy. Cette perte considérable, qui égale le prix de dix bonnes vaches telles que celle de Martin Duvernel, est assurément proportionnée aux revenus du prieuré, mais aussi conforme à leur nature.

Les collecteurs du « charnage » mis en cause sont des officiers delphinaux de type divers : administrateurs locaux du mandement, tels le châtelain Philippe de Montferrand ou le maynier Guillaumon Desgranges à Albon, mais aussi « gens et familiers » du dauphin, collecteurs spécialement commis dont un seul est ici nommément désigné, le juif Vivand. Plusieurs plaignants de Vals le nomment « Vivand de Moras », et d'autres lui connaissent un assistant, *Champaynon*, qui vient également de Moras³³. Ils sont nommés dans douze des seize plaintes sur le « charnage » recueillies dans ce mandement. Trois autres désignent des administrateurs locaux de Vals, l'un et l'autre d'ailleurs décédés : *Blanchoni*, « familier de la cour de Vals », devait être un maynier, et Guigonet Tessier peut-être un châtelain prédécesseur d'Amédée de Bressieux. La dernière, celle de Jean de Trenans, se plaint directement du dauphin Guigues, « de bonne mémoire » pourtant, qui a eu vingt-cinq de ses moutons « pour son charnage », dont Jean ne reçut aucune compensation : ... *conquestus fuit et significavit quod dictus dominus bone memorie ab ipso habuit, dominus Guigo dalphinus, viginti quinque mutones pro suo charnagio, de quibus nullam habuit restitutionem*.

De même, il y a onze déclarations où la responsabilité immédiate des torts causés aux habitants d'Albon apparaît collective et anonyme, contre neuf autres qui nomment leurs auteurs, désignés à la vindicte publique bien plus directement, bien sûr, que les dauphins eux-mêmes. L'écart entre ces nombres est bien trop faible pour être significatif, mais il reste à comprendre pourquoi tant de plaignants tiennent à cette précision, alors que la plupart disent seulement avoir été lésés du fait des prédécesseurs du dauphin, conformément au principe même de l'enquête. L'argument chronologique ne peut être pris en compte, malgré les deux

³¹ C'est le terme employée dans la plainte de Jean *del Croys* : *unam vachiam quam post redemit*.

³² Il faut noter qu'Étienne Crespos, qui se plaint ici du « charnage », était l'un des prud'hommes de la commission présidée par le châtelain.

³³ Moras-en-Valloire (Drôme, arr. Valence, c^{on} Le Grand-Serre).

plaintes de Martin Duvernel, qui ne paraît plus savoir comment se nommaient « les gens et familiers » de Jean II qui lui prirent une vache, mais qui se souvient fort bien que le juif Vivand était chargé du « charnage » de Guigues VIII. Car Péronet des Allardières, qui évoque justement les événements de l'été 1333, reste à cet égard particulièrement vague.

Deux plaintes donc sont résolument (?) impersonnelles : « il y a eu trois de ses moutons à l'armée de Voiron et La Perrière »³⁴ ; « on lui prit cinq moutons pour le charnage de monseigneur le dauphin Guigues »³⁵. À l'inverse, la veuve Dumoulin implique elle aussi directement Guigues VIII : « il en a eu une vache et un mouton dont elle n'a eu aucun paiement »³⁶. Deux autres plaintes, où il s'agit de prélèvements répétés, désignent, sans détailler, les « collecteurs du charnage »³⁷. Mais les six autres plaintes de ce type mettent en cause globalement des « gens de monseigneur le Dauphin » ou des « gens et familiers de monseigneur le Dauphin », qui ne sont pas précisés.

La plainte de Péronet Duchêne, qui fait partie des neuf plaintes nominales, révèle la présence aux côtés du juif Vivand de « familiers d'Albon », *familiarii Albonis*, que l'on peut rapprocher du « défunt *Blanchoni*, familier de la cour de Vals ». Il est donc possible que, dans les déclarations globales, « gens » désignent les commissaires envoyés sur place et « familiers » les officiers de l'administration locale, châtelain et maynier, mis en cause ailleurs. Philippe de Montferrand, « alors châtelain d'Albon »³⁸, assistait le juif Vivand lorsqu'ils prirent une vache à Philippa Duvernel, et lorsque, finalement, ils eurent accepté de la lui rendre contre deux setiers de froment, c'est chez le maynier Guillaume Desgranges qu'elle dut aller les porter, « à la convenance desdits châtelain et juif », *ad opus dictorum castellani et Judei*. Dans l'affaire de Jean Bonnet, qui put également échanger son bœuf contre du froment, c'est à nouveau le châtelain Philippe de Montferrand qui collecte le « charnage », mais assisté cette fois du maynier Guillaume Desgranges. Celui-ci est seul mis en cause par Guillemet Delaforge, et il pourrait s'agir d'un cas isolé de collecte directe de grains, et plus précisément d'avoine.

Mais la personne la plus fréquemment désignée par les habitants d'Albon est le juif Vivand, sans autre précision. Cependant, onze des seize plaintes contre le « charnage » enregistrées dans le mandement de Vals mettent également en cause « le juif Vivand », et deux d'entre elles le désignent comme « Vivand de Moras ». Moras était une châtellenie delphinale limitrophe d'Albon à l'est. Elle faisait également partie des plus anciennes possessions delphinales et semble souvent faire office durant cette période de chef-lieu informel de cette partie du Viennois delphinal³⁹. C'était le siège d'une gabelle, ainsi que d'une « casane » lombarde, et les juifs y était plus nombreux que dans les mandements de Vals ou d'Albon. Parmi eux, beaucoup de prêteurs également. Selon les déclarations recueillies dans les deux mandements, Vivand de Moras pouvait donc compter sur la collaboration d'officiers delphinaux

³⁴ Déclaration de Péronet des Allardières : *in acie de Voyrone et Perrerie habuit ad-provisionem charnagii domini Dalphini tres muttones ipsius Peroneti*.

³⁵ Déclaration de François Liers : *pro charnagio domini Guigonis Dalphini ceperunt ab ipso quinque muttones*.

³⁶ Déclaration d'Antonia, veuve Dumoulin : *dictus Guigo Dalphini pro charnagio habuit ab ipsa unam vacam et unum muttonem de quibus nullam solutionem habuit*.

³⁷ Déclarations de Jourdan Rosier, *collectores charnagii domini Guigonis Dalphini pluribus vicibus ceperunt...*, et des frères Crespos, *collectores charnagii et provisionis cavalcaturarum domini dalphini...*

³⁸ On ne conserve aucun compte de la châtellenie delphinale d'Albon pour les douze exercices ayant précédé l'enquête, vraisemblablement parce que les revenus du mandement furent assignés de 1325 à 1351, et échappèrent de ce fait à la directe delphinale. Néanmoins, plusieurs documents, dont celui-ci, attestent la présence à Albon durant cette période de châtelains delphinaux exerçant des fonctions administratives de nature publique, et non domaniale.

³⁹ C'est à Moras par exemple que, le 23 octobre 1337, l'administration delphinale convoqua les délégués des juifs du Viennois, dont ceux de Vals, pour y procéder à la déclaration de leurs biens, dans le cadre d'une négociation de leurs franchises qui a sans doute quelque lien avec l'enquête delphinale sur l'usure. Voir CHARTRAIN 1989.

de Moras, d'Albon et de Vals. Mais les déclarations de Jean Bonnet montrent qu'il pouvait aussi s'appuyer à l'occasion sur l'un de ses coréligionnaires locaux : le setier d'avoine, évalué à dix-huit sous de viennois, que Jean donna à Vivand en contrepartie de la restitution d'une vache, fut apporté « pour ledit Vivand » à un juif d'Albon, Héliot.

Significativement, la première doléance enregistrée dans le cahier de Vals, celle du prieur de Saint-Barthélémy, membre ecclésiastique de la commission d'enquête, est particulièrement vive à dénoncer le juif Vivand : il prit au prieuré vingt setiers de froment, d'une valeur de trente-cinq livres, « pour monseigneur le dauphin Guigues », là encore « de bonne mémoire », et pourtant *nulla causa legitima precedente*. Si, plus généralement, les habitants d'Albon et de Vals n'osent pas mettre en cause la légitimité du « charnage » delphinal, il est évident que ce prélèvement, tel qu'on le voit être opéré ici, se prêtait à bien des abus, sur lesquels l'enquête menée au Bourg-d'Oisans en 1323, par exemple, jette une lumière assez crue⁴⁰. D'ailleurs, cette collecte, qui faisait ressentir les effets de la guerre même aux communautés dont le territoire en était par ailleurs épargné, ne pouvait qu'être impopulaire. Dès lors, il n'est guère étonnant que le dauphin Guigues VIII y ait commis un juif : les dauphins de sa dynastie n'eurent-ils pas couramment recours à des fermiers juifs pour assurer la perception de leurs péages et gabelles⁴¹, là aussi en contravention évidente aux préceptes canoniques de l'Église, scandalisée de voir des *Jews on top*, selon l'expression de William Chester Jordan⁴².

Les autres plaintes contre les abus delphinaux

Elles sont au nombre de neuf : cinq à Vals et quatre à Albon. Deux au moins, à Vals, paraissent avoir été recopiées à partir de suppliques écrites : celle de Villin de Montaclard et celle du notaire Lantelme Tricod, qui s'adressent l'un et l'autre directement à Humbert II, avec la déférence la plus ampoulée⁴³, et non à ses commissaires. Les griefs que Jean Charray exposa à l'audience présidée par le châtelain d'Albon tiennent également de la supplique⁴⁴, mais leur style est celui dans lequel sont transcrites les déclarations orales. Les six autres déclarations ne se distinguent que par le fonds, et non par la forme, des plaintes portées contre le « charnage » ou contre les usuriers.

Quant au fonds justement, ces neuf plaintes peuvent être ainsi réparties : quatre plaintes contre des décisions administratives contestées (confiscation d'utilité publique, ou du moins seigneuriale ; monétarisation abusive d'un cens ; prélèvement indu ; erreur judiciaire dans une affaire d'héritage) et cinq plaintes pour des engagements delphinaux non tenus, notamment pour les dommages encourus par les sujets delphinaux à cause des lettres de marque lancées contre leur seigneur.

Manifestant, comme le dauphin régnant, quelque souci pour l'âme du défunt Guigues VIII, le prieur de Saint-Barthélémy de Vals réclame, *in remissione peccatorum dicti*

⁴⁰ Entre autres méfaits, le châtelain Guigues *Czuppi* est réputé avoir détourné à son profit au moins cent cinquante moutons prélevés dans le mandement d'Oisans : *Item, quòd anno præterito quo fuit Castellano, idem Guigo plura animalia capi fecit ad opus & pro carnagio Domini apud Oysentium; videlicet vaccas & mutones à pluribus gentibus tam Oysentii, quàm Graisivodani, quæ animalia erant in Oysentio, de quibus animalibus ultra ea quæ tradidit Domino, retinuit & sibi appropriavit maximam quantitatem, usque ad summam centum & quinquaginta mutonum & plus, tam ipse quàm ejus familia*. Voir VALBONNAIS 1722, p. 42.

⁴¹ Voir CHARTRAIN 1991, p. 197.

⁴² Voir JORDAN 1978, où il s'agit bien sûr, non de publicains, mais, plus classiquement, du ressentiment envers l'usurier, et notamment de celui des chrétiennes impécunieuses envers leurs créancières juives, illustration d'une fable bien connue.

⁴³ *Quum scircunspectus gracia ministrante vos, serenissimus princeps dominus noster Hombertus, dalphinus Viennensis, dux Campi Sauri, Viennensis et Albonis comes atque Palatinus, publice preconizari fecistis quod clamores vestros et serenissimarum recordacionum domini nostri Johannis dalphini, patris vestri, et domini nostri Guigonis dalphini, germani vestri, et aliorum predecessorum vestrorum sedare et emendare voltis pacifice et quiete, idcirco vestre immense legalitati significat Villinus de Monte Esclardo quod ...*

⁴⁴ Ils se concluent par *Quare humiliter supplicat dictus Johannes ...*

domini, la restitution de plusieurs terres de son prieuré que celui-ci s'était appropriées « en raison des viviers ou étangs créés à La Villeneuve », et pour lesquelles le prieur n'avait reçu aucun dédommagement.

Il est également question de contestations domaniales dans la supplique de Lantelme Tricod, qui concerne la « chasse ou venaison des lapins » dans le mandement de Vals. Elle s'appuie sur une lettre patente delphinale vieille de quatre-vingt-deux ans, qui aurait dû être insérée dans le cahier de doléances transmis à Humbert II. Vers 1255⁴⁵ donc, le dauphin Guigues VII⁴⁶ accensa à Humbert Éart et à Payen et Guigues Delafont cette « chasse ou venaison des lapins » dans tout le mandement de Vals « depuis la rive de la Galaure du côté de Saint-Barthélémy », « excepté le bois de Guigues Mandier », pour dix-huit lapins de cens à payer chaque année à Noël. Lantelme avait hérité des deux tiers de ce droit, c'est-à-dire des parts d'Humbert Éart et de Guigues Delafont, et devait donc douze lapins de cens annuel, les héritiers de Payen Delafont étant redevables des six autres lapins pour le dernier tiers de la « chasse ou venaison des lapins » qui leur était revenu. Mais, du temps du dauphin Jean II, les châtelains delphinaux et leurs auxiliaires, les mayniers de la cour de Vals, *familiares Vallis*, avaient apparemment réussi à transformer ce cens en nature en cens en numéraire, exigeant du père de Lantelme, puis de celui-ci, le paiement annuel d'un cens de trente sous de bons viennois. À l'époque de l'enquête, celui-ci était perçu par les gens de « madame Isabelle de France, anciennement dauphine de Viennois », la veuve de Guigues VIII, à laquelle les revenus de la châtelainie se trouvaient assignés. La supplique de Lantelme vise à revenir au cens initialement prévu de douze lapins, et à obtenir la restitution de la différence entre les trente sous de bons viennois et la valeur effective de douze lapins.

Guillaume Ysard met également en cause un châtelain de Vals en fonction sous Jean II : ce dauphin « de bonne mémoire » aurait perçu du plaignant soixante livres de petits tournois « indûment et injustement », par l'intermédiaire de Pierre Roux, alors châtelain de Vals. Peut-être s'agissait-il d'une décision de justice contestée, comme dans l'affaire de l'héritage de Jean Mandier, de Saint-Uze⁴⁷, rapportée par le mémoire de Villin de Montesclard, et qui remontait aussi au principat de Jean II. Selon les dires de Villin, qui s'adresse directement à Humbert II, le testament de Jean Mandier instituait sa fille Gabrielle son héritière universelle, lui substituant, au cas où elle décéderait sans enfant, trois de ses cousins, les autres « plus proches parents » de Jean. Mais, à la mort de Gabrielle, décédée intestat et sans enfant, le dauphin Jean, « votre père », avait *de facto* attribué l'héritage « à d'autres gens qui n'y avaient nul droit », lésant les neveux de Jean Mandier, et notamment Villin de Montesclard : *dicta hereditas dictis nepotibus racione dicte substitutionis pertinebat, pertinet et pertinere debebat post mortem dicte Gabrielle*, « en raison de ladite substitution, ledit héritage appartenait, appartient et devait appartenir auxdits neveux après la mort de ladite Gabrielle ». Ce déni de justice avait été renouvelé par le dauphin Guigues, « votre frère », et Henri Dauphin, « votre oncle » : celui-ci avait ordonné au juge-mage du Viennois, alors Antoine Signoret, de ne pas donner suite à l'instance introduite par Villin, en son nom et en celui des autres neveux, *ne aliquam cognicionis causam super dicta hereditate deinceps procedatur*, et avait assuré l'héritage aux « gens n'y ayant nul droit qui la détiennent à présent », au mépris du droit, *juris ordine totaliter pretermisso*. C'est pourquoi le plaignant supplie le dauphin de faire prompte justice et de rendre l'héritage à ses héritiers légitimes. Il faut noter que l'action en justice de Villin paraît avoir eu son origine dans une précédente enquête sur les torts de

⁴⁵ Je n'en ai trouvé nulle trace dans le *Regeste dauphinois* d'Ulysse Chevalier.

⁴⁶ Qu'il faudrait appeler « Guigues VI » : cf. note 1, p. 1.

⁴⁷ Les Mandier étaient vraisemblablement l'une des familles les plus aisées du mandement de Vals. Comme on vient de le voir, le bois de Guigues Mandier jouissait en quelque sorte de l'immunité d'une « chasse gardée », et les biens de son parent Jean Mandier étaient assez considérables pour que le tiers éveille la convoitise d'un nobliau comme Villin de Montesclard.

Jean II, *super clamoribus et emendis dicti patris vestri*, où les commissaires delphinaux, deux ecclésiastiques, le prieur de Saint-Donat et le commandeur de Saint-Paul-lès-Romans, car il s'agissait déjà alors du salut éternel d'un dauphin défunt, avaient rendu un avis favorable aux neveux de Jean Mandier. En ce cas, la constance de Villin de Montesclard, ainsi débouté, étrangère à toute persévérance diabolique, aurait vraiment relevé d'une patience angélique.

Humbert II fut, on le sait, un dauphin tout à la fois impécunieux et munificent, donc lourdement endetté. L'impossibilité où il se trouva finalement de satisfaire ses créanciers, dont le Saint-Siège n'était pas le moindre, fut l'une des principales raisons qui l'amènèrent à abdiquer, en transmettant ses droits souverains à la maison de France. Mais il ne fut certes pas le premier dauphin endetté de sa dynastie, et ses prédécesseurs avaient déjà connu les désagrèments liés au surendettement princier⁴⁸, notamment les lettres de marque. Ainsi, François Assier se plaint d'avoir été emprisonné neuf semaines durant à Montpellier en raison d'une « marque » lancée contre Guigues VIII et « sa terre » à cause des dettes impayées du dauphin. Il y serait sans doute resté plus longtemps s'il n'avait finalement versé lui-même, *de suo proprio*, cent florins aux gens du roi de France, *gentes regie*. Cette « marque faite par les gens du roi contre le Dauphiné » lésa également Villin de Montesclard : à Tournon, « les gens du Royaume » lui saisirent une charrette ferrée et le « roncin » qui y était attelé, qu'il évalue à vingt florins, Pour les leur racheter, « indûment et injustement », il lui fallut en payer les quatre cinquièmes : quinze florins d'or. L'un et l'autre plaignant réclament dédommagement à l'héritier de Guigues VIII.

Le troisième grief de Villin de Montesclard est en rapport direct avec son état, bien qu'il ne soit pas qualifié ici de chevalier : « au temps où sire Guichard, sire de Montagnieu⁴⁹, était bailli pour le Viennois, ce même Villin fut mandé par celui-ci pour les chevauchées de Beaurepaire⁵⁰ qu'il y eut alors, et en ces chevauchées il fut dépouillé de son sommier, de ses armes et de plusieurs autres biens et choses, d'une valeur totale de six-vingts florins, dont il n'eut aucun dédommagement ». Cette indemnisation attendue était la conséquence usuelle de l'immunité militaire⁵¹ de la noblesse dans un pays de « franc fief » comme le Viennois⁵². De même, à Albon, le damoiseau Jeannin Jaques « se plaint d'avoir perdu un roncin qui valait vingt florins d'or pour la guerre du dauphin Guigues ». Même Jocerande, veuve de Jeannin Chantron, réclame « douze livres de viennois que le dauphin Guigues s'engagea à payer à son défunt mari pour la réparation, *emenda*, d'un roncin qu'il perdit pour la guerre du dauphin » : elle en fait foi par une lettre en papier scellée au dos du sceau de Guigues VIII, ce qui laisse à penser que Jeannin n'était pas noble, mais bénéficiaire d'une faveur spéciale, ou même soldat à gages sous contrat.

Un autre damoiseau d'Albon, Graton Sicard, « fils et héritier universel de feu messire Raoul Sicard, chevalier », dispose également d'une lettre scellée pour se plaindre d'un engagement non tenu du dauphin, cette fois Jean II : lorsque son père devint chevalier, *in militia*

⁴⁸ À titre d'exemple, voir l'analyse d'un acte du 14 août 1330 (CHEVALIER 1921, col. 27, n° 24940), où l'on voit Guigues VIII, endetté « pour cause de prêt, d'achat de draps, plumes et autres marchandises », assigner sa « terre d'Auvergne », dont la châtellenie de Pont-du-Château ou celle de Langeac et le péage de Montferrand ou celui de Riom, à l'un de ses créanciers, « citoyen de Lyon », « qui aura pouvoir de créer un bailli et des officiers pour gouverner cette terre ». Parmi les autres créanciers du dauphin figurent des Lombards ou encore l'Église de Vienne.

⁴⁹ Isère, arr. et c^{on} de La Tour-du-Pin.

⁵⁰ Isère, arr. Vienne, ch.-l. de c^{on}.

⁵¹ Ce concept est emprunté à Vital Chomel, qui y voit une des raisons de l'échec final de la principauté delphinale. Voir CHOMEL 1999, p. 66 : « ... s'ils [les nobles] recevaient lettres de convocation rédigées avec ménagement, sans menaces comminatoires, ils y devaient répondre, mais les frais engagés pour gagner le lieu de la chevauchée leur seraient remboursés. Durant toute la campagne, ils seraient défrayés de leurs services. En cas de pertes de leurs montures, destriers ou roncins, indemnisation était prévue... »

⁵² Sur le fief franc et le service militaire des nobles en Dauphiné, voir GIORDANENGO 1988, p. 112-122 et p. 203-206. Cet auteur constate également, p. 203 : « ... ce service militaire des nobles n'est pas gratuit ... »

dicti patris ipsius Grathonis, Jean II lui promet de lui assigner dix livres de bons viennois sur ses revenus et cens d'Albon, *de redditibus et censibus quos ipse dominus dalphinus habebat et percipiebat in castro et mandamento Albonis*. Mais son père ni lui n'eurent jamais rien de ces dix livres de cens, *nichil habuerunt de predictis decem libris censualibus*.

Les deux cents livres de bons viennois qui font l'objet de la plainte principale de Jean-nin Jaques ne correspondent pas à une promesse non tenue, mais bien à un prêt en bonne et due forme dont avait bénéficié Guigues VIII au temps de la régence de son oncle Henri⁵³, prêt attesté par une créance sur parchemin scellée de leurs deux sceaux. L'obligé damoiseau obtint ensuite, moyennant un versement supplémentaire de vingt florins, une lettre du régent Henri l'autorisant à se rembourser « sur le fait de la monnaie de Serves », l'atelier monétaire delphinal le plus proche, le seul à vrai dire en Viennois-Valentinois à une époque où le dauphin n'a pas encore pris pied à Romans. Mais il ne put tirer du maître de la monnaie de Serves que quarante-sept livres de bons viennois, et il se plaint d'avoir dû dépenser encore vingt florins au cours des démarches entreprises pour obtenir satisfaction. Humbert II est donc prié de payer les dettes de ses prédécesseurs.

Il s'agit encore d'impayés, mais aux conséquences apparemment bien plus dramatiques pour les intéressés, dans la dernière plainte de cette série, celle de « Jean Charray, de Crémieu, habitant de La Motte-de-Galauré ». Son père, le maçon Michelet Charray avait été « toute sa vie et jusqu'à sa mort » au service de la maison dephinal : d'abord du sire de La Tour-du-Pin, le premier dauphin Humbert, puis de ses fils le dauphin Jean et le régent Henri, enfin de Guigues VIII⁵⁴. Il construisit pour eux la tour du *Lichouz*⁵⁵ dans « l'Île de Crémieu », le château *Deuz Aresines*⁵⁶ et le pont de Sainte-Marie de *Vreno*⁵⁷. Au début de la guerre de Guigues VIII contre le comte de Savoie, le château delphinal de Saint-Laurent⁵⁸ se trouvait bien malencontreusement dépourvu de muraille et les tours en étaient bien peu élevées. Le régent Henri s'en avisa et confia à Michelet le soin d'édifier les remparts de Saint-Laurent et d'y renforcer les tours du « palais » delphinal. Henri Dauphin était alors à la veille de son départ pour Metz, dont il était l'évêque élu, et où il devait se rendre pour la première fois, ce qui laissait présager une absence assez longue⁵⁹. Michelet devait entreprendre

⁵³ ... *dominus Henricus Dalphini et dominus Guigo, dalphinus, predecessores domini Humberti, dalphini qui nunc est, sibi, dicto Johannino, debebant et se debere confessi fuerunt ducentas libras bonorum Viennensium ex causa mutui liciti et honesti*.

⁵⁴ Cf. le contrat passé le 5 février 1321, entre le baron de Faucigny Humbert Dauphin, frère du dauphin Jean et du régent Henri, et un maçon de Bonne (Haute-Savoie, arr. Saint-Julien-en-Genevois, c^{on} Annemasse-Sud) : CHEVALIER 1915, col. 450, n° 20983.

⁵⁵ Le Lichoud est aujourd'hui un hameau de la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil (Isère, arr. La Tour-du-Pin, c^{on} Bourgoin-Jallieu) : comme un môle isolé en avant des derniers contreforts méridionaux de l'Île-Crémieu, il domine au nord la plaine marécageuse drainée maintenant par le canal de Catelan, qui le sépare des hauteurs de La Verpillière, alors châtelainie savoisienne.

⁵⁶ Cette forme ne figure pas dans la nomenclature du *Dictionnaire topographique de la France*, dont, il est vrai, le volume consacré au département de l'Isère est loin d'être satisfaisant. De toute façon, je ne vois aucune châtelainie delphinale de la baronnie de La Tour qui aurait pu être ainsi désignée. Le terme *castrum* a donc vraisemblablement ici, contrairement à son occurrence suivante, son sens le plus restreint : il s'agit d'un fort, et non d'un bourg fortifié.

⁵⁷ Même incertitude quant à l'identification de ce toponyme, qui, bien sûr, pourrait aussi être lu *Ureno*. En effet, il paraît difficile de placer un pont dans la topographie de Vernas ou de Vénérieu, l'un et l'autre pourtant dans les environs de Crémieu, mais sous le patronage respectivement de saint Martin et de saint Agnien...

⁵⁸ Il s'agit à peu près sûrement de la châtelainie delphinale de Saint-Laurent-de-Mure (Rhône, arr. Lyon, c^{on} Meyzieu). Située à l'extrémité occidentale du bailliage de Viennois-La Tour, elle s'avancéait comme un coin en Viennois savoisien, d'où sa vulnérabilité.

⁵⁹ En fait, le régent rejoignit d'abord son neveu Guigues VIII à la cour de France : le 25 janvier 1320 (n. st.), il traite à Corbeil le mariage du dauphin avec Isabelle de France, fille de Philippe V. De là, il gagna la Lorraine : nouveau traité le 23 juin 1320, cette fois avec le duc Ferry de Lorraine, « excepté contre le roi de France, l'empereur, le roi des Romains et la ville de Metz ». Il se trouvait encore à Metz le 10 octobre 1320, mais de

les travaux sans délai, compte tenu du danger, mais le régent l'assura qu'il le paierait dès son retour de Metz. Le maître maçon mena à bien les travaux prévus, mais dut engager de lourdes dépenses : cent livres de bons viennois plus six sous de gros tournois pour payer la main-d'œuvre, et encore dix livres de bons viennois pour l'achat de la chaux nécessaire. Comme il ne disposait pas d'autant d'argent, il dut en emprunter une partie aux Lombards de Crémieu, qui lui firent payer de très lourds intérêts. Malheureusement, Michelet mourut avant le retour de l'évêque de Metz en son Dauphiné : pour rembourser ses dettes, il fallut vendre « sa maison, son hôtel et toute sa terre et héritage ». De ce fait, son fils Jean et ses autres enfants se trouvèrent déshérités : ils furent contraints d'errer « à l'aventure de Dieu, à travers la patrie » delphinale, ce qui explique pourquoi Jean habite maintenant La Motte-de-Galaure. Ils ne reçurent jamais aucune rémunération pour les travaux effectués à Saint-Laurent par leur défunt père, auquel d'ailleurs les dauphins restaient aussi devoir cinquante livres de bons viennois pour la tour du Lichoud.

Ce corpus de plaintes très variées contre les prédécesseurs d'Humbert II a donc autant d'intérêt pour nous, de par son hétérogénéité même, que la série des plaintes contre le « charnage » ou celle des plaintes contre l'usure, qui constitue le deuxième grand volet de l'enquête, et dont les mécomptes de Michelet Charray narrés par son fils viennent de nous donner un premier aperçu.

Les plaintes contre l'usure

Trente-huit plaintes contre des pratiques usuraires ont donc été enregistrées dans les deux châtelainies. En règle générale, elles fournissent l'identité de l'emprunteur, celle du prêteur, la nature et le montant de l'emprunt, la nature et le montant du remboursement et, le cas échéant, la nature et le montant de la dette restant due. Par commodité, j'ai utilisé le singulier dans l'énumération qui précède, mais il peut être question dans une même plainte de plusieurs emprunteurs, de plusieurs prêteurs, de plusieurs emprunts ou de plusieurs remboursements. L'enregistrement des plaintes recueillies à Albon paraît un peu moins figé dans un formulaire minimal. De ce fait, elles sont dans l'ensemble plus développées, notamment lorsqu'elles visent des prêteurs juifs, et fournissent à l'occasion, trop rarement pourtant à notre gré, quelques précieuses indications chronologiques, qui font un peu mieux ressortir les mécanismes de l'usure et du surendettement, ainsi que leurs conséquences sociales.

Les emprunteurs

Compte tenu de la ruralité marquée des deux châtelainies, il est très vraisemblable que toutes les personnes qui se plaignent ici de pratiques usuraires soient des paysans : on ne rencontre parmi elles aucun des plaignants membres de la noblesse ou du clergé, et, même à Albon, où les emprunts en nature paraissent rares, comme on le verra, les remboursements font la part belle aux produits de la terre et de l'élevage.

Nulle trace ici de l'endettement communautaire, bien attesté à la même époque dans les paroisses du mandement de Moras⁶⁰, voisin de ceux d'Albon et de Vals, et les emprunts des plaignants sont le plus souvent individuels. Toutefois, un habitant du mandement d'Albon, Guignonet Blain, porte plainte contre les Lombards en son nom propre et en celui de Jeannet Bachuet et Perrel Goyson, qu'il qualifie de « ses associés ». André Chabert et Pierre Fournier,

retour à Grenoble le 10 janvier 1321, et sans doute déjà le 5. Il faut le souligner, cette plainte de Jean Charray confirme tout à fait le tableau brossé par Valbonnais. Voir VALBONNAIS 1722, p. 28 : « Le Regent fit quelque séjour en Lorraine & ne fut de retour qu'au commencement de l'année suivante. Bien-tôt après il eut de nouveaux sujets de demêlez avec la Savoye. Tout sembloit se disposer à la guerre & l'on étoit en garde de part & d'autre comme si elle eut déjà été déclarée. »

⁶⁰ Voir CHARTRAIN 1989, p. 23-26.

d'Albon également, ont emprunté un florin au juif Symonet « en commun », et apparemment à part égale, puisqu'il s'agit dans la plainte du remboursement effectué par André pour sa moitié du florin.

Il ne paraît y avoir aucun lien de parenté entre ces hommes. Par contre, une autre plainte contre Symonet vient d'un certain Péronon, qui fait une déposition en son nom propre et en celui de ses frères. C'est ensemble qu'ils ont emprunté de l'argent, ensemble qu'ils ont déjà effectués d'importants remboursements en nature et en deniers, ensemble enfin qu'ils restent débiteurs : il s'agit vraisemblablement ici d'une communauté familiale fondée sur l'indivision des biens patrimoniaux.

Au nombre des débiteurs mécontents de Symonet se trouve également Péronet Bailli, qui porte successivement deux plaintes contre lui : il dénonce le caractère usuraire d'un prêt qu'il lui a fait, mais aussi d'un autre prêt, consenti à Étienne Gontrand, *frater suus qui pridie decessit*, « son frère qui est décédé la veille ». Dans ces circonstances, on comprend le souci de Péronet de faire entendre la voix du défunt, mais le lien de parenté entre ces deux hommes de patronyme différent reste par contre incertain : il peut s'agir, bien sûr, de frères de père différent, peut-être aussi de beaux-frères, mais également d'une fraternité de sympathie et de solidarité⁶¹. Quoiqu'il en soit, leurs emprunts, comme sans doute leurs biens, sont bien distincts, et il ne semble pas que Péronet soit autrement concerné par la dette de feu Étienne.

Tel n'était pas le cas des fidéjusseurs, qui mêlent à trois reprises leurs plaintes à celles des débiteurs principaux. Jean Silvonon s'était porté garant de Blanche, de Saint-Uze, envers les juifs de Villeneuve-de-Berteux pour le prêt de neuf livres de deniers viennois, faibles vraisemblablement. De ce fait, il a été amené à verser quinze livres de deniers viennois, de bonne monnaie cette fois, à ses créanciers. Pour la même raison, à Albon, Mathieu Reille et Martine Aymar se plaignent ensemble des Lombards, auprès desquels ils s'étaient portés garants l'un et l'autre pour un emprunt de trente livres de deniers viennois effectué par Péronet Bannier. Ils leur en a coûté plus de quarante sous de deniers tournois et un bien de Martine, à lui seul d'une valeur égale à celle du capital emprunté. Les enquêteurs delphinaux n'ont recueilli aucune plainte de Blanche ni de Péronet Bannier : peut-être étaient-ils morts, ce qui expliquerait les déboires de leurs fidéjusseurs. Au contraire, le troisième cas de fidéjussion est évoqué dans la plainte d'un débiteur principal, Étienne Mocoç : il la dépose en son nom propre et en celui de son fidéjuteur, Pierre Bachier, qui s'était porté garant d'un emprunt de seize deniers tournois auprès du juif Symonet. Cette caution n'a d'ailleurs produit jusqu'alors aucune suite fâcheuse pour le fidéjuteur, mais comme, en dépit de versements répétés à son créancier, Étienne reste encore devoir deux sous de deniers tournois, la menace n'en est pas écartée.

La fidéjussion semble exigée lorsque l'emprunt est relativement important et l'emprunteur très modeste : dans une communauté villageoise, une femme que l'on ne désigne que d'un simple nom, sans patronyme, comme Blanche à Saint-Uze, a généralement un statut très humble. Mais rien n'est dit des liens qui pouvaient unir les débiteurs et leurs fidéjusseurs, des raisons qui pouvaient convaincre ceux-ci de cautionner les emprunts d'autrui, des critères qui faisaient un garant acceptable pour les prêteurs. Mathieu Reille et Pierre Bachier ne paraissent pas avoir eu recours eux-mêmes aux prêteurs, ou du moins pas au crédit usuraire, ce qui pourrait confirmer une certaine aisance.

Par contre, Jean Silvonon, débiteur du juif Samnyn pour cause de fidéjussion, l'est aussi à titre personnel des Lombards de Saint-Vallier. De même, mais inversement, Martine Aymar, garante d'un emprunt aux Lombards, emprunte sur gage au juif Symonet. Ils ne sont pas les seuls à avoir affaire à plusieurs créanciers. André Chabert est débiteur des deux Symonet, celui d'Albon et le successeur de Manisier. Et Dieulefit Bayas, qui achète du seigle à

⁶¹ Cf. CHOMEL 1966, p. 311 : « Telle mention qui, à propos d'une tenure, allie deux individus de noms différents impose la conviction d'une communauté de patrimoine et d'exploitation sans que la communauté de vie en découle nécessairement. »

crédit à un habitant d'Hauterives, emprunte aussi de l'argent aux Lombards. D'autres emprunteurs multiplient les emprunts auprès d'un même prêteur, le juif Symonet d'Albon en l'occurrence : à Jeannet Bayard, il a prêté « une fois treize tournois d'argent et une autre fois six tournois d'argent », et c'est *diversis partibus*, « en plusieurs fois », que Peronon et ses frères lui ont emprunté « en tout ... jusqu'à quarante sous de viennois ».

Les prêteurs

Le cahier d'Albon ne fournit aucune précision sur la répartition des plaintes entre les différentes paroisses du mandement, mais par contre il distingue clairement les plaintes contre les prêteurs juifs de celles contre les prêteurs chrétiens, « Lombards et autres », pour reprendre les termes employés dans l'original. La fréquence de ces deux types de plaintes est d'ailleurs ici tout à fait équivalente : onze plaintes contre des prêteurs juifs, dix plaintes contre des prêteurs chrétiens. Par contre, si l'on effectue, selon ce critère confessionnel, le décompte des plaintes recueillies contre les prêteurs dans la châtellenie de Vals, on relève une très nette prépondérance des prêteurs chrétiens, contre lesquels sont portées treize plaintes sur un total de dix-sept, soit plus du triple des plaintes recueillies contre les prêteurs juifs, qui étaient pourtant établis dans le mandement de Vals comme dans celui d'Albon.

Mais la part des Lombards dans le crédit « chrétien » varie également selon les châtellenies : à Albon, ils sont mis en cause dans neuf cas sur dix, alors qu'à Vals ils ne sont cités que quatre fois, ni plus ni moins que les prêteurs juifs. La prépondérance du prêt chrétien dans cette châtellenie n'est donc pas leur fait. Ce qui, selon cette enquête, y est caractéristique, c'est la part considérable des créanciers que l'on pourrait qualifier, faute de mieux, d'« indigènes ». Non qu'ils vivent dans la châtellenie : ils habitent pour la plupart Saint-Vallier et Saint-Donat, les deux bourgs de quelque importance du voisinage, comme les Lombards, et contrairement aux juifs, qui sont établis à « la ville neuve de Berteux », aujourd'hui La Villeneuve, hameau de la commune de Saint-Barthélémy-de-Vals. Mais ils semblent ne se distinguer de ses habitants ni par la religion, comme les juifs, ni par la langue et la culture, comme les Lombards, mais seulement par la richesse et par le fait qu'ils habitent un bourg. Par ailleurs, il faut souligner que rien ne permet vraiment de caractériser les prêts de ces trois types de prêteurs : l'extrême diversité des pratiques enregistrées par l'enquête paraît sans relation avec ce critère.

Les plaintes recueillies à Albon mettent en cause deux prêteurs juifs, qui s'appellent l'un et l'autre Symonet. Le premier vit à Albon, ou dans son mandement, et fait l'objet de dix plaintes sur onze. L'autre est un juif de Crémieu⁶², mais qui habite Moras, autre châtellenie delphinale limitrophe d'Albon, je le rappelle, et où la présence juive est plus affirmée. Peu de temps avant l'enquête, il a hérité des créances d'un autre juif décédé, Manisier : il est son successeur, *successor in debitis dicti Maniserii*, mais la plainte n'indique aucune parenté entre eux. Par contre, un plaignant de Saint-Uze dénonce deux prêteurs juifs qui sont père et fils : Jean Silvonon s'était porté garant, on l'a vu, de la dette d'une femme « envers Samnyn, juif de Villeneuve-de-Berteux, et son père ». La formulation ne permet pas de préciser s'il s'agit ici encore, comme c'est vraisemblable, de succession, la créance passant du père au fils, ou d'association, comme cela pouvait être le cas notamment chez certains prêteurs juifs des Baronnies, le fils n'étant alors que l'auxiliaire du père⁶³. Mais le fait est que l'autre plainte contre Samnyn le concerne seul. Existait-il aussi un lien de parenté entre Samnyn et la juive appelée ici Borfustrice, qui vivait également à Villeneuve-de-Berteux ? Là encore, ce que l'on peut savoir du crédit juif, notamment en Dauphiné, permet d'envisager aussi bien qu'il s'agisse de la mère ou de l'épouse de Samnyn, voire de sa sœur, menant ses propres

⁶² Isère, arr. La Tour-du-Pin, ch.-l. c^{on}. Crémieu, dans la Terre de La Tour, et Saint-Symphorien-d'Ozon, encore territoire savoisien à cette date, sont alors, outre Vienne, les deux principaux centres juifs du Viennois.

⁶³ Cf. par exemple les trois fils de Léonet Cohen, juif de Buis-les-Baronnies : CHARTRAIN, 1983, p. 18.

affaires et détenant ses propres créances, que d'une femme veuve ou répudiée, prêtant non pas seulement indépendamment de Samnyn, mais même en concurrence avec lui⁶⁴. Ces juifs qui vivaient parmi eux n'étaient d'ailleurs pas les seuls auxquels les emprunteurs du mandement de Vals avaient recours. Comme leurs voisins d'Albon, ils avaient affaire avec les juifs de Moras : on se plaint encore à Saint-Uze d'un certain Symnon, juif de Moras, qui pourrait d'ailleurs être la même personne que le juif Symonet rencontré dans les plaintes d'Albon.

Les Lombards dont se plaignent les gens d'Albon sont « Guiotin, Boniface et Mathieu Boveti et leurs associés ». Il s'agit très vraisemblablement ici de membres de la « vieille famille astésane » des Boveto, dont la présence est par exemple attestée dès le XIII^e siècle dans les deux Bourgognes et en Lorraine⁶⁵. Guiotin et Mathieu sont également nommés, en compagnie cette fois d'un quatrième membre de la famille, Antoine, dans un acte du 31 janvier 1338, qui fait partie de la série d'accords en forme de compositions conclus à cette date entre le dauphin Humbert II et les Lombards de ses États, conséquence directe de l'enquête dont nous parlons⁶⁶. Ils figurent alors au nombre des associés de Corrado Vagnon, qui dirige un réseau de sept casanes, dont cinq sont implantées à Saint-Marcellin et dans sa région (La Sône et Saint-Nazaire-en-Royans au Sud, Roybon et Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs au Nord). À cette date, il existe cependant aussi une casane à Albon, mais elle fait partie, tout comme celle de Moras, du réseau dirigé par Antoine de Giroud, qui, outre ces deux établissements voisins, regroupe quatre casanes de la Terre de La Tour (La Tour-du-Pin, Bourgoin, Demptézieu et, plus à l'écart, Lagnieu)⁶⁷. Le maillage du territoire delphinal par les casanes lombardes était stable et le milieu des prêteurs astésans homogène⁶⁸, mais les associations de prêteurs et la répartition des établissements entre elles paraissent avoir été sujettes à changer fréquemment : les trois Boveto, actifs à Albon dans les années ayant précédé l'enquête delphinale, s'en étaient sans doute alors quelque peu éloignés, et d'autres prêteurs, appartenant à une autre société, avaient dû les y remplacer. Aucune casane, par contre, ne paraît implantée dans le territoire de Vals. C'est pourquoi ses habitants avaient recours aux Lombards de Saint-Vallier, qu'un plaignant appelle « Pierre Coste et Milan », ainsi qu'à ceux de Saint-Donat, « Daniel et Manuel », deux localités qui ne dépendaient pas directement du dauphin, et pour lesquelles nous manquons de ce fait d'informations comparables.

Les autres prêteurs chrétiens se distinguent des Lombards par le fait qu'ils ne constituent pas de société, mais pratiquent, comme les juifs, une activité individuelle, ou tout au plus familiale : ainsi Humbert du Breuil et son fils Étienne, à Saint-Vallier, ou Étienne Cossin et son fils Bailli, à Saint-Donat. L'un d'entre eux au moins, Bicon Albin ou Albicin, de Saint-Vallier, n'est pas un prêteur occasionnel : trois plaintes sont déposées contre lui, ce qui

⁶⁴ Telle la juive Dulcia de Perpignan, mère du médecin et astronome Bonet Davin Bonjorn, dont Richard W. Emery (EMERY 1987, p. 569) déclarait : « ... elle est simplement l'une de ces jeunes veuves qui ne se remarièrent pas et qui se chargèrent de la gestion de leurs biens ainsi que de l'éducation de leurs enfants. Nous pourrions en multiplier les exemples pour dévoiler les traits de ce groupe de femmes habiles en affaires, attentives au soin de leurs enfants, qui trouvaient leur existence suffisamment remplie pour ne pas s'embarrasser d'un nouveau mari. ... En bref, bon nombre de nos veuves se trouvaient satisfaites de le rester. » Mais, à Manosque, la juive Rosa « n'a pas attendu le décès de son époux pour entreprendre ces activités [de prêteuse] » : voir COURTEMANCHE 1987, p. 555.

⁶⁵ Voir CASTELLANI 1998, p. 143, note 138.

⁶⁶ Cette très éclairante série d'actes, que j'ai transcrite et déjà en partie mise en œuvre dans CHARTRAIN 1989, reste inédite, mais avait été dépouillée par Ulysse Chevalier : voir CHEVALIER 1921, col. 598 et suiv., n° 29033-29046 et suiv.

⁶⁷ Voir CHARTRAIN 1989, p. 13.

⁶⁸ Dans le domaine delphinal, on compte en janvier 1338 trente-neuf établissements, établis dans trente-sept localités, et exploités par soixante-dix-huit prêteurs, pour la plupart astésans et apparentés : on dénombre par exemple sept Solaro et six Casseno. Le rapport serait donc théoriquement de deux prêteurs par casane, mais la réalité paraît beaucoup moins simple.

le met sur le même pied que les Lombards de sa ville. Dans l'ensemble, leurs prêts, comme on l'a dit, sont du même type que ceux des Lombards et des juifs. Toutefois, la seule vente à crédit explicite est le fait d'un habitant d'Hauterives : Pierre Preysin a vendu vingt-cinq setiers de seigle à deux habitants d'Albon « au prix de vingt-cinq sous de gros tournois d'argent à payer à un certain terme ».

Les emprunts

Le prêt sur gage n'apparaît qu'une fois. À Albon, Martine Aymar déclare aux enquêteurs que le juif Symonet lui a prêté huit sous de viennois, pour lesquels elle lui a laissé en gage un bien meuble⁶⁹ qui, selon elle, « vaut bien un florin d'or ». La solvabilité de Martine paraissait-elle douteuse à son créancier ? Dans une autre plainte, elle figure pourtant comme garante d'un emprunt effectué auprès des Lombards. Conformément à une pratique déjà relevée ailleurs, en Forez par exemple⁷⁰, la valeur du gage serait donc nettement supérieure au montant de l'emprunt, puisque, dans le meilleur des cas, celui de la bonne monnaie viennoise, le florin vaut au moins dix-sept sous de viennois. Et il est probable que Martine Aymar a plutôt emprunté des deniers viennois courants, c'est-à-dire beaucoup plus faibles. De plus son créancier refuse de lui restituer son gage, bien que, selon ses dires, elle ait soldé sa dette.

Pour cette même raison, Martine Aymar réclame également la restitution de « la lettre » de sa dette, *litteram dicti debiti*. C'est l'une des trois plaintes, sur vingt-et-une, qui, à Albon, mentionnent des documents écrits attestant l'obligation : le même prêteur juif conserve « plusieurs lettres ou actes de contrats d'usures », *plures litteras seu instrumenta contractuum usurarum*, contre Péronon et ses frères, et « plusieurs actes », *plura intrumenta*, contre Jeanne Bayard. Ces trois plaintes se suivent dans le procès-verbal, et l'on pourrait supposer un « effet d'entraînement » entre plaignants successifs pour expliquer l'apparition ici d'actes écrits sur lesquels sont muettes, par exemple, les dix plaintes contre les Lombards. Mais, dans le mandement de Vals, Jean Royet déclare aussi que Perronon Policard, de Saint-Vallier, refuse de lui rendre « les lettres », *litteras*, qu'il a contre lui. La restitution des créances soldées constituait un motif fréquent, voire banal, de litige entre créanciers et débiteurs. Si les autres plaintes ne parlent pas de ces obligations écrites, c'est que leur motif, plus général, est la dette elle-même. Il semble en effet très peu probable que les emprunts ici évoqués aient été accordés sur simple engagement oral. D'autant plus que, comme je viens de le dire, le seul d'entre eux pour lequel la remise d'un gage est avérée s'accompagnait justement d'une « lettre de dette ». On remarquera cependant que, les termes *littera* et *instrumentum* paraissant désigner ici respectivement un acte sous seing privé et un acte notarié, le recours au notaire semble fréquent, mais sans doute pas indispensable⁷¹.

Le terme « contrat », *contractus*, ne se rencontre que deux fois, et c'est encore à propos des prêts du juif Symonet d'Albon : Péronon et ses frères dénoncent, je l'ai dit, ses « contrats d'usures », *contractuum usurarum*, et Jean Bayard ses « contrats irréguliers », c'est-à-dire à la fois mal faits et malfaisants, *pravis contractibus*. Mais le lexique de l'obligation, les verbes *obligari* ou *teneri* au lieu du simple *debere*, se présente aussi dans des plaintes qui ne mentionnent pas explicitement d'acte écrit. Malgré plusieurs remboursements, André Chabert est encore « obligé », *obligatus est*, à six livres de viennois et trois setiers de froment envers l'autre Symonet, qui habite Moras. Chez les Lombards, Mathieu Reille et Martine Aymar « s'étaient obligés », *sibi obligaverant*, au nom de l'emprunteur principal, Péronet Bannier,

⁶⁹ Il s'agit d'un « *parium seu bacium armorum* », que je n'ai pu identifier. Peut-être s'agit-il d'un récipient (cf. *baccia*, « pot à eau ») ou d'un équipement militaire ?

⁷⁰ Voir FURNIAL 1967, p. 695.

⁷¹ En Toscane au contraire, chez des prêteurs comme les Strozzi, dont une partie de la clientèle au moins est assez comparable aux plaignants du Viennois, dès les dernières années du XIII^e siècle, « chaque opération de prêt fait l'objet d'un contrat notarié » : LA RONCIERE 1999, p. 465.

pour une dette de trente livres de viennois. À Saint-Uze, Jean Silvonon « était tenu », *tenebatur*, aux Lombards de Saint-Vallier, comme Jean Royet l'était, par des « lettres », à Peronon Policard.

Le prêt, lorsqu'il est dénommé, est un *mutuum*. Le nom n'est consigné qu'une fois à Saint-Uze et une fois à Albon, mais les verbes *mutuare* ou *prestare* se trouvent dans presque toutes les plaintes contre les juifs ou les Lombards d'Albon pour désigner leur activité. On le sait, « le *mutuum* alimente le crédit à la consommation. Il permet aux paysans de disposer d'un peu d'argent ou de céréales, ou des deux en même temps. »⁷² C'est ce que confirment la nature et plus encore le montant des emprunts qui sont à l'origine des plaintes enregistrées dans les deux châtelainies delphinales.

Vingt-et-une plaintes ont été déposées à Albon et dix-sept à Vals. Mais, derrière ces nombres somme toute du même ordre, et proportionnés à ce que l'on peut savoir de l'importance relative des deux châtelainies, on constate à nouveau une différence marquée entre les deux corpus. Tous les emprunts des habitants d'Albon sont des emprunts d'argent, à l'exception d'une vente à crédit de seigle, qui se distingue également des autres emprunts par le fait qu'elle est l'objet de la seule plainte portée à Albon contre ce que j'ai appelé un prêteur « indigène », toutes les autres visant des prêteurs juifs ou lombards. Au contraire, les dix-sept emprunts de Vals se répartissent entre : neuf emprunts d'argent ; cinq emprunts en nature, qui sont tous des emprunts de céréales ; deux emprunts mixtes, l'un de froment et de deniers, l'autre de toile et de deniers ; un emprunt indéterminé, enfin, car le plaignant, ou le notaire, a omis d'en indiquer la nature. Les emprunts en nature, pratiquement inexistantes à Albon, sont donc à peu près aussi fréquents à Vals que les emprunts d'argent, et ils se font auprès de prêteurs juifs aussi bien que chrétiens, « lombards et autres ». Seuls les emprunts mixtes paraissent ici plutôt le fait de prêteurs « indigènes ».

Aucune indication n'est fournie sur la date à laquelle les emprunteurs du mandement de Vals ont contracté les dettes pour lesquelles ils se plaignent des pratiques usuraires de leurs créanciers. De ce fait, on ne peut établir que les emprunts de grains soient à mettre en relation, comme on l'a souvent constaté ailleurs, avec les difficultés saisonnières des derniers mois précédant les moissons. On ne peut non plus décider, me semble-t-il, s'il s'agit pour eux de se procurer des grains pour les consommer, en période de disette, ou pour les semer, en l'absence de surplus. Par contre, il me paraît assez peu probable que le recours au crédit soit lié ici à la nécessité d'acquitter des cens ou d'autres redevances, puisque seuls sont mentionnés des emprunts de froment et de seigle, alors que dans cette châtelainie, comme dans celle d'Albon, bien des cens étaient aussi à payer en avoine ou en vin, notamment. De ces quatre emprunts de froment et de ces deux emprunts de seigle, aucun ne dépasse trois setiers : au total, il ne s'agit donc que de huit setiers et demi de froment et de trois setiers de seigle. D'ailleurs, rien n'assure que les quantités indiquées aient été empruntées en une seule fois, ou qu'il s'agisse du montant cumulé de plusieurs emprunts. Un plaignant est débiteur à la fois de deux setiers de seigle et de trois setiers de froment. Les autres ont emprunté soit du froment soit du seigle, et, dans un seul cas, du froment et des deniers. Comme je l'ai dit, parmi les prêteurs de grains, on trouve à la fois les juifs Samnyn, de Vals, et Symnon, de Moras, qui prêtent du froment, les Lombards de Saint-Donat, qui prêtent du froment et du seigle, et des habitants de Saint-Vallier et d'*Aliata*, localité vraisemblablement plus modeste encore, que je n'ai d'ailleurs pu identifier. Je mets à part, comme il l'est dans le cahier de doléances, l'emprunt de « blé », et donc peut-être à la fois de froment, de seigle et d'avoine, de Jeanette, veuve de Durand *de Les Broes*, dont la plainte figure en effet dans la seconde partie du cahier, parmi celles des personnes « de qualité ». Il se distingue des autres emprunts de grains

⁷² GAULIN 1998, p. 42.

par sa nature apparemment composite, mais également par son montant plus élevé : dix setiers.

Les plaintes des gens de Vals manquent aussi de précision quant à la nature des deniers qu'ils ont empruntés. Sur un total de onze emprunts, le denier tournois est mentionné trois fois : un prêt de « tournois d'argent » et deux prêts de « gros tournois ». Je crois qu'il s'agit de deux façons distinctes de désigner la même monnaie, le « gros denier tournois d'argent à l'O rond », dont le sou équivalait alors dans le système comptable delphinal au « florin d'or », et qu'il faut y ajouter un prêt de « gros » non précisés, puisqu'il s'agit également d'une dénomination abrégée de cette monnaie, courante dans les comptes delphinaux. De ces quatre prêts de tournois, deux sont relativement élevés, huit sous et sept sous, équivalents à autant de florins, et les deux autres inférieurs à la valeur d'un florin, dix deniers et huit deniers. Les Lombards de Saint-Vallier ont prêté les deux sommes les plus importantes comme la plus modique, le quatrième prêt étant dû à la juive de Vals. On peut se demander toutefois si des deniers tournois ont effectivement été prêtés ou si, selon une pratique signalée par Étienne Fournial un peu plus tôt chez les Lombards de Montbrison⁷³, libeller le prêt dans une monnaie stable, quelle que soit l'espèce prêtée, n'était pas une manière pour le prêteur de se garantir contre les conséquences fâcheuses des fluctuations monétaires.

Il semble en effet à peu près assuré que la monnaie qui circulait alors le plus couramment dans ces châtelainies delphinales du Viennois était le denier viennois frappé par les ateliers monétaires delphinaux. Pourtant, des sept emprunts de deniers restants, une fois écartés les emprunts de deniers tournois, trois seulement sont explicitement désignés comme des emprunts « de viennois », et, dans l'un de ces cas, on précise « de petits viennois ». L'étude des comptes des châtelains delphinaux, comme celle des comptes des ateliers monétaires, bien conservés pour la décennie suivante, permettent de distinguer alors deux types de monnaie viennoise dans l'usage delphinal : une « bonne monnaie » dont le cours est stabilisé à 1/17 de deniers tournois de compte, le florin delphinal valant donc 17 sous de bons deniers viennois, et une « petite monnaie » soumise aux fluctuations de cours décrétées par les ordonnances delphinales, particulièrement nombreuses sous le règne d'Humbert II⁷⁴. La première est la monnaie dans laquelle sont payés les cens, et ceci durant tout le XIV^e siècle, et même au-delà. La seconde est parfois qualifiée de « monnaie de l'assise », parce que les amendes que font pleuvoir les juges mages lors de la jugerie annuelle de chaque mandement sont, sauf cas d'espèce, des sommes de deniers viennois « courants », c'est-à-dire faibles. Ne disposant pas, loin de là, d'une table chronologique complète du cours de ce « petit viennois », je ne peux malheureusement le fournir à la date de l'enquête : à Albon, on comptait 24 sous de petits deniers viennois pour un florin durant l'exercice 1324-1325, et 36 sous durant l'exercice 1357-1358⁷⁵.

⁷³ FOURNIAL 1967, p. 254.

⁷⁴ À titre d'exemple, un compte de la gabelle de Voreppe entre mars 1339 et février 1340 (GRENOBLE, Archives dép., B 2809, f^o XXII-XXIII) permet de constater la dévaluation constante de la monnaie courante dans cette localité du Graisivaudan : le denier tournois y fut compté 37 deniers viennois du 4 mars au 30 avril 1339, 38 deniers du 30 avril au 31 août, 40 deniers du 31 août au 30 novembre, 41 deniers du 30 novembre au 31 décembre, et 42 deniers du 31 décembre 1339 au 10 février 1340. Cependant, ces mutations étaient souvent plus brutales : à Moirans, au débouché de la cluse de Voreppe, le 14 mars 1340, le denier viennois effectue un redressement spectaculaire, le cours du tournois passant de 43 deniers à 30 (*Ibid.*, f^o XLI v^o) ; à l'inverse, à Serres, en Gapeçais, le 31 décembre 1339, il s'était tout aussi brusquement effondré, le cours du tournois passant de 31 deniers à 37, soit une dévaluation d'un demi-sou (*Ibid.*, f^o XXX v^o).

⁷⁵ Les cahiers de doléance fournissent ici encore quelques indications sur le pouvoir d'achat des différentes monnaies mentionnées, mais elles sont à nouveau bien incertaines. Dans l'ensemble, elles paraissent toutefois coïncider à peu près avec celles fournies par les plaintes contre le charnage. On comprend sans peine que le prix d'une vache puisse varier avec la valeur de l'animal : ici, par exemple, une livre et demie de viennois, trois livres de viennois ou cinq livres, de viennois également sans doute, bien que cela ne soit pas précisé ; en « moyenne » donc, trois livres un tiers de viennois. Le setier de blé vaudrait quinze sous de bons viennois, le

De cet emprunt de « trente-cinq sous de petits viennois », il faut sans doute rapprocher les « trois petits sous » qui font l'objet d'une quatrième plainte. Restent trois emprunts de « livres » d'une monnaie non précisée, mais qui sont sans doute également des livres de petits viennois, compte tenu à la fois de la situation monétaire que je viens d'esquisser et de la nature bien modeste des opérations de crédit que révèle l'enquête. Si l'on accepte que les sept emprunts de deniers autres que tournois sont des emprunts de petits deniers viennois, et même en écartant le prêt infime de « trois petits sous », le seul qui soit assurément d'une valeur moindre que celle d'un florin, on constate à nouveau un écart considérable dans le montant des prêts, entre une livre trois quarts et vingt livres : deux prêts très importants, vingt et seize livres, de l'ordre d'une dizaine de florins, par hypothèse, selon les cours indiqués précédemment, deux prêts importants, neuf et huit livres, autour de cinq florins, et deux prêts plus modestes, trente-cinq et soixante sous, soit une livre trois-quarts et trois livres, d'un à deux florins.

Tous ces prêts supposés de viennois sont le fait de prêteurs indigènes, à l'exception du prêt de neuf livres, consenti par le juif Samnyn. Ici encore, il paraît donc exclu d'établir une corrélation entre la nature ou le montant du prêt et le type de prêteur. Par contre, il peut être significatif que le seul prêt de toile signalé soit le fait d'Antoine Policard, de Saint-Vallier. S'agirait-il d'un marchand drapier pratiquant plus ou moins occasionnellement le prêt à intérêt⁷⁶ et la vente à crédit ?

Contrairement à celle de Vals, l'enquête menée à Albon permet de glaner quelques renseignements sur la chronologie des vingt-deux emprunts rapportés, qui, à une exception près, sont tous des emprunts de deniers. Deux d'entre eux sont même situables dans le cours de l'année : l'un « au mois de mai », l'autre en décembre. Ces données confirmeraient, si c'était nécessaire, que, dans ce milieu rural, le recours au crédit, même s'il était peut-être plus fréquent encore en période de « soudure », vers la fin du printemps et le début de l'été, se pratiquait en toute saison.

En principe, les montants indiqués semblent correspondre à un seul emprunt initial. Un plaignant précise toutefois que sa dette envers son créancier provient de deux emprunts distincts : « une première fois », *semel*, il lui a emprunté « treize tournois d'argent », et « une autre fois », *alia vice*, « six tournois d'argent ». Par ailleurs, un autre plaignant indique avoir eu « en plusieurs fois jusqu'à quarante sous de viennois ». On ne peut donc exclure tout à fait que d'autres cas de ce genre, emprunts répétés, emprunts cumulés, soient restés implicites dans les dépositions enregistrées. Mais ces emprunts de départ sont toujours distingués de la consolidation de la dette et du cumul des intérêts, là où ceux-ci apparaissent.

Les plaintes d'Albon, là encore plus précises que celles de Vals, indiquent toujours la monnaie dans laquelle la créance est libellée. Les emprunts se répartissent entre deniers tournois et deniers viennois, avec une légère prédominance de ces derniers : sur vingt-et-un emprunts, douze emprunts de viennois, huit emprunts de tournois et un de florin. Que le seul

setier de seigle dix-sept sous de bons viennois, le setier d'avoine dix-huit sous de viennois non qualifiés, le setier de froment trente-cinq sous d'une monnaie non indiquée. Comme il n'est pas « dans l'ordre des choses » que l'avoine vaille plus que le seigle, et que l'écart entre le prix du froment et celui du seigle paraît vraiment considérable, on comprendrait mieux ces prix s'il s'agissait dans les deux derniers cas de « petits viennois ». Un relevé delphinal de créances dues par des habitants de paroisses du mandement de Moras en 1342 (CHARTRAIN 1989, p. 6), relativement proche donc dans le temps et dans l'espace, évalue le prix du setier de seigle à six deniers de gros, soit huit sous six deniers, huit sous et demi, de bons viennois, selon le cours delphinal indiqué, et celui du setier de froment à huit deniers de gros, onze sous quatre deniers, ou onze sous un tiers, de bons viennois. Dans le même document, dix « sommées » ou charges de vin valent trois florins, environ deux livres et demie de bons viennois, et un bœuf six florins, soit cent deux sous, un tout petit peu plus de cinq livres, de bons viennois.

⁷⁶ C'est le cas par exemple d'Hugues Maniglier, marchand de Montbrison étudié par Étienne Fournial : FOURNIAL 1967, p. 211-212.

emprunt de florin signalé soit le fait d'un prêteur juif ne me paraît pas significatif, mais purement circonstanciel. Par contre, la prédominance du prêt de viennois serait un peu plus accusée chez les prêteurs juifs que chez les prêteurs lombards : les Lombards ont prêté cinq fois des viennois et quatre fois des tournois, les juifs sept fois des viennois et quatre fois des tournois. Les deniers viennois ne sont qualifiés de « petits viennois » que deux fois, une fois chez les juifs et une fois chez les Lombards, mais je ne pense pas que le terme « viennois » employé seul puisse désigner ici la bonne monnaie et qu'il y ait lieu d'opposer les deux dénominations. De même, le fait que le denier tournois, que l'on appelle toujours ici « tournois d'argent », précision qui pourrait paraître superflue, soit qualifié de « gros tournois d'argent » dans trois plaintes contre les Lombards me semble dû simplement aux variantes d'expression que l'on peut s'attendre à rencontrer dans un document du XIV^e siècle. Même si le cahier de doléances d'Albon ne nous transmet qu'un écho très indirect des plaintes formulées devant les commissaires delphinaux, il leur conserve, mieux que celui de Vals, comme je l'ai signalé, un caractère relativement personnel qui peut facilement expliquer ces écarts.

L'emprunt d'or fait ici figure d'exception, si toutefois il est bien effectif et non pas purement nominal, pour la raison évoquée plus haut à propos des emprunts de tournois. Deux emprunteurs, André Chaberton et Pierre Fournier, se sont partagé un unique florin prêté par le juif Symonet. André Chaberton porte plainte *pro se et nomine Petri Fornerii*, mais n'évoque dans celle-ci que le remboursement de sa propre moitié de florin...

L'écart entre l'emprunt le plus faible et le plus élevé est de un à cent pour les deniers viennois, de six à six cents sous, et de un à huit pour les deniers tournois, de six deniers à quatre sous. Dans les deux monnaies, les Lombards prêtent des sommes nettement plus importantes que les juifs. En deniers tournois, il y a autant de prêts juifs que de prêts lombards, mais la moyenne des quatre prêts lombards est de trente-six deniers et demi, celle des quatre prêts juifs de dix deniers un quart ! Le prêt lombard le plus faible est de vingt deniers, le prêt juif le plus élevé de seize deniers. En deniers viennois, les Lombards ont fait un gros prêt de trente livres, trois prêts entre cinquante et cent sous, et seulement un prêt de moins d'une livre, alors que les prêts juifs les plus élevés sont deux prêts de deux livres. Encore sait-on que dans un cas au moins cette somme de quarante sous cumule plusieurs prêts échelonnés dans le temps. La moyenne des prêts lombards de deniers viennois dépasse donc huit livres, celle des prêts juifs à peine une livre. Cependant, à Vals, on a vu un Juif prêter neuf livres de deniers viennois.

Si l'on compare les emprunts de deniers des gens d'Albon à ceux de leurs voisins de Vals, on constate aussitôt que le prêt de tournois le plus élevé à Vals, qui y est également le fait de prêteurs lombards, est le double des prêts les plus élevés à Albon : huit sous. Le calcul confirme que la moyenne des emprunts est à Vals deux fois plus élevée qu'à Albon : presque cinquante deniers tournois à Vals contre moins de vingt-cinq à Albon ; plus de huit livres de deniers viennois à Vals contre moins de quatre livres à Albon. Si l'emprunt de deniers était moins fréquent à Vals, à s'en tenir du moins à cette enquête sur l'usure, il y était aussi plus élevé.

Les remboursements

Les emprunts évoqués dans les plaintes de Vals paraissent soldés : les plaignants ne semblent plus rien devoir aux créanciers dont ils se plaignent. Au contraire, les deux-tiers des plaignants d'Albon, malgré les remboursements déjà effectués, restent encore endettés envers leurs créanciers pour des sommes qu'ils indiquent.

Dénonçant le caractère usuraire des pratiques de crédit dont les plaignants se disent victimes, les plaintes enregistrées énumèrent les remboursements effectués par l'emprunteur à son créancier, plus sommairement encore à Vals qu'à Albon. Toutefois, un emprunt ayant conduit à l'expropriation d'un débiteur de Vals semble n'avoir fait l'objet d'aucun rembour-

sement et, à Albon, un emprunt très récent à la date de l'enquête n'a pas encore commencé à être remboursé, mais le remboursement prévu est indiqué.

Mais il me semble le plus souvent impossible, ou au moins oiseux, d'utiliser leurs déclarations pour calculer le rapport entre le montant des intérêts et celui des emprunts. Sans parler du cas où l'on ignore la nature et le montant de l'emprunt, les deux principales difficultés sont notre ignorance du prix des denrées au moment de l'emprunt et du remboursement, dans le cas d'emprunts ou de remboursements en nature, et, pour les espèces, notre ignorance du cours de la monnaie remboursée par rapport à celui de l'espèce empruntée, lorsqu'elles sont distinctes. En effet, de façon somme toute surprenante, puisque ces cahiers étaient destinés à l'administration centrale, sans doute relativement peu au fait de la situation précise propre à chaque châtelainie dans ces deux domaines, aucune plainte ne fournit ces précisions, qui, justement pour cette raison, et comme les particularités métrologiques, figurent au contraire généralement, avec les tempéraments propres aux comptabilités officielles, dans les comptes des châtelainies delphinales.

À Albon, où juifs et Lombards ne prêtent que des deniers, on leur rembourse généralement la monnaie prêtée, soit à l'exclusion de toute autre, dans onze cas sur vingt, soit parmi des remboursements d'une autre monnaie, deux fois, voire des remboursements en nature, quatre fois. Le remboursement d'un emprunt de deniers tournois à la fois par des deniers tournois, des deniers viennois et du bois de chauffage cumule ces trois possibilités. Dans deux cas seulement, un dixième de l'ensemble, le remboursement est totalement différent de l'emprunt : autres espèces ou nature. À Vals au contraire, où les prêts sont plus hétérogènes, on ne rembourse pas le plus souvent ce que l'on a emprunté, qu'il s'agisse de nature ou d'espèces. Si l'on exclut deux déclarations imprécises, un tiers seulement des plaintes attestent de remboursements effectués dans la monnaie empruntée ou du remboursement, au moins partiel, de la denrée empruntée. Dans dix cas sur quinze, les remboursements se font dans une monnaie différente de celle empruntée, ou bien des prêts de deniers sont remboursés en nature ou des prêts en nature remboursés en espèces.

Les espèces remboursées appartiennent aux trois mêmes monnaies que l'on a précédemment vu prêtées : denier viennois, denier tournois et, exceptionnellement, florin. Là encore, la mention de « livres » sans précision de monnaie doit désigner des livres de deniers viennois : cela est plus clair à Albon qu'à Vals. De même, les « petits sous » de Vals doivent être identiques aux « petits viennois » d'Albon. Cela admis, je calcule que les deux tiers des emprunts ont amené des remboursements en deniers viennois. Mais si, à Albon, à l'exception de cet unique remboursement de « petits viennois », le viennois n'est pas qualifié, à Vals, sept fois sur onze, il est question de « bons viennois ». Faut-il en conclure qu'à Albon, puisque le terme « viennois » semble y être opposé à celui de « petits viennois », il désigne également la bonne monnaie viennoise, celle dont le denier valait, selon les comptes des châtelainies delphinales, 1/17 du denier tournois ? En ce cas, les remboursements des emprunts se seraient faits de préférence dans la monnaie dans laquelle on acquittait les cens en numéraire. Et ceci, aussi bien chez les juifs d'Albon que chez les divers créanciers des gens de Vals : il s'agit dans les deux cas des 2/3 des remboursements. Seuls les Lombards d'Albon ont reçu des tournois un peu plus fréquemment que des viennois : six remboursements contre cinq, alors que les remboursements de tournois aux prêteurs juifs de la même châtelainie ne représentent qu'un quart de l'ensemble des remboursements qui leur sont faits.

Les grains empruntés par les habitants du mandement de Vals, froment, seigle ou « blé », ont généralement été remboursés en deniers, « bons viennois » ou « gros tournois ». Ces remboursements en deniers, a fortiori en deniers de monnaie forte comme le « bon viennois » ou le « gros tournois », confirme l'étendue de la monétarisation des échanges en Vien-

nois dès cette époque⁷⁷, sans qu'on puisse préjuger de la difficulté pour les débiteurs à se procurer ces espèces. Une seule fois, le froment et le vin sont associés aux deniers dans les remboursements d'un emprunt, « mixte » lui-même, de « soixante sous de viennois et trois setiers de froment », pour lesquels le prêteur aurait reçu « trente-cinq sous de gros tournois, quinze sommées de vin et onze setiers de froment ». Pourtant, dans ce milieu rural, on pourrait s'attendre à une relative pénurie de numéraire. De fait, en dehors de l'emprunt mixte que je viens de signaler, huit emprunts de deniers, deux à Vals et six à Albon, sont remboursés, au moins en partie, par des versements en nature. La juive Bofustrice de Villeneuve a reçu « vingt-cinq setiers de blé » pour un prêt de « dix tournois d'argent », et les Lombards de Saint-Vallier « vingt setiers de seigle... pour huit sous de gros tournois ». Ces remboursements sont du même ordre de grandeur, alors que, notons-le dès maintenant, la somme prêtée par les Lombards, 96 deniers tournois, est près de dix fois supérieure à celle prêtée par la juive, 10 deniers tournois. Ils ne sont pas toutefois de même nature. « Blé » est un terme générique pour désigner divers grains : outre le froment et le seigle, l'avoine, l'orge et le millet notamment, pour s'en tenir aux céréales dont la culture est attestée ici et alors. Les créanciers juifs des gens d'Albon reçoivent ainsi pêle-mêle du froment et du vin, du « blé » et du « légume », mais aussi du bois de chauffage, une chèvre, un chevreau, une poule... Les versements en nature aux prêteurs lombards paraissent ici plus rares : un seul de leur prêt leur a valu de recevoir du froment. Il faut noter que les quantités versées à Albon sont nettement moindres qu'à Vals : trois setiers de grains au plus à Albon, de onze à vingt-cinq setiers à Vals, six sommées de vin à Albon, quinze à Vals. Il semble bien parfois à Albon qu'il s'agit moins pour les débiteurs de régler leur dette que de gagner du temps par ces versements en nature : « pour la dette et les intérêts de vingt tournois d'argent, (les Lombards) ont eu de (Dieulefit) trois setiers de froment. Il doit maintenant quatre sous et un denier de gros tournois d'argent », soit quarante-neuf deniers, nettement plus du double de l'emprunt initial.

Cela apparaît aussi dans une plainte qui, malgré son imprécision quant aux dates et aux durées, nous renseigne à la fois sur les difficultés des débiteurs et sur celles de leurs créanciers. À une date inconnue, André Chabert avait emprunté quarante sous de viennois au Juif Manisier. Au cours d'une période que l'on a également omis de préciser, Manisier n'avait pu obtenir d'André pour tout remboursement qu'une chèvre, un chevreau et un setier de froment. Il finit par faire le compte des intérêts dus par son débiteur et fit savoir à André qu'il lui devait maintenant cent quinze sous de viennois, soit soixante-quinze sous d'intérêts, et trois setiers et demi de froment, c'est-à-dire probablement au total le double environ du capital emprunté. C'est alors que Manisier meurt, léguant ses créances à son successeur, un Juif de Crémieu qui habite Moras et s'appelle Symonet. Il faut noter ce cas, unique ici, de mobilité de la créance, bien meuble transmissible, voire aliénable. C'est à Symonet qu'il revient de « composer » avec André Chabert : au moment de l'enquête, il vient d'obtenir le versement de quarante sous de viennois, soit la somme empruntée, et d'un second setier de froment, et son débiteur s'est « obligé » à lui rembourser encore trois setiers de froment et six livres de viennois, somme qui à elle seule représente maintenant le triple du prêt de Manisier.

De telles plaintes posent la question de la durée des prêts et des remboursements. Lors d'une étude sur l'endettement paysan dans le mandement de Moras, j'avais rencontré au moins deux emprunts dont les remboursements s'étaient étalés sur une trentaine d'année. Je

⁷⁷ Cette monétarisation de l'économie rurale est bien attestée par l'archéologie. Jean-Michel Poisson, par exemple, déclare, à propos des fouilles d'Essertines-Basses, village médiéval déserté du Forez : « La quantité notable de pièces (plus de trente monnaies médiévales), si l'on considère qu'il s'agit de pièces perdues, de même que la présence, à côté de deniers ou demi-deniers, d'espèces plus fortes (blanc, dizain) attestent d'une part une certaine disponibilité. Cela démontre également que l'économie rurale, et précisément dans le cadre du village, fait un usage courant et régulier de la monnaie pour les transactions ». Voir POISSON 1987, p. 87.

déclarais alors⁷⁸ : « Face à l'insolvabilité de leurs débiteurs, les prêteurs n'étaient-ils pas amenés, lorsque des poursuites s'avéraient de toute façon peu rentables ou inopportunes, à reconduire indéfiniment les créances dont le remboursement, grevé au fil du temps d'intérêts considérables, devenait totalement irréalisable, l'emprunteur se trouvant ainsi engagé à vie, et même héréditairement, on l'a vu, envers son créancier ? » N'est-ce pas là le cas de Manisier et Symonet dans leurs rapports avec André Chabert ?

Si le recours à l'intérêt composé est systématique, comme cela semble bien être le cas, il serait illusoire de calculer des taux, même pour les rares plaintes, six au total, qui fournissent des données datées. Ainsi, pour l'emprunt d'un demi-florin, André Chaberton a remboursé « en deux ans », *infra duos annos*, deux florins et demi, soit 400% d'intérêts, mais c'était bien sûr pour la moitié du florin et pour ses intérêts, *pro medietate cuius floreni et pro usuris ipsius medietatis*. Le seul emprunt pour lequel ce calcul paraît envisageable est celui d'un habitant du mandement d'Albon, Georges Girard. Au moment de l'enquête, *in presenti mense decembris*, il vient d'emprunter quinze sous de viennois au juif Symonet, « pour lesquels il doit payer vingt-quatre sous à la prochaine fête de Pâques », le 12 avril 1338, soit neuf sous d'intérêts. Comme on le sait, les fêtes religieuses, chrétiennes bien sûr, fournissaient des repères commodes pour fixer le terme d'un paiement, quel qu'il soit : dans une autre plainte, il est question de la fête de la Purification, le 2 février. Sous réserve que la période indiquée soit bien évaluée à quatre mois, que l'emprunt ait eu lieu le 12 décembre ou non, ces neuf sous correspondent à un intérêt mensuel de deux sous trois deniers ou de 15%. J'ignore malheureusement quel était effectivement dans le domaine delphinal le taux légal à cette époque. Jean-Louis Gaulin m'a signalé qu'une ordonnance française de 1218, reprise dans l'Empire dès le milieu du XIII^e siècle, le fixait au taux de deux deniers la livre par semaine, soit 43,33% par an. Plus sévère, l'ordonnance prise en juillet 1311 par le roi de France Philippe IV punissait « de corps et d'avoir » les usures de plus d'un denier pour livre par semaine ou quatre sous par an, soit 20% du capital⁷⁹. Dans ce cas, le prêt de Symonet, au taux hebdomadaire de six deniers trois-quarts pour une livre, soit un taux annuel de 180%, correspondrait incontestablement à une pratique usuraire.

Il est sans doute plus significatif de relever ce qui, dans les plaintes, telles qu'elles nous ont été transmises par les commissaires delphinaux, transparaît du sentiment que les débiteurs eux-mêmes se faisaient de l'usure. À ce seul égard, les plaintes contre l'usure enregistrées à Vals sont en général plus « colorées » que celles enregistrées à Albon. Faut-il y voir le seing du notaire Odet Galabond, qui a rédigé le cahier de doléances ?

En effet, la plupart des plaignants d'Albon auraient fait des déclarations de ce type : *Lombardi sibi mutuaverunt quatuor solidos grossorum Turonensium argenti, pro quibus et pro usuris ipsorum solvit ipsis Lombardis...* Le terme *usura*, dès l'usage classique, est ambigu : « intérêt » ou « usure ». Mais ici, ce qui est reproché aux créanciers, ce n'est pas tant les intérêts, *usura*, que leur importance. Au contraire, au sujet de la vente à crédit de vingt-cinq setiers de seigle par un habitant d'Hauterives, on juxtapose les termes *usura* et *rapina* : *pro usuris et rapinis*. Et les « contrats d'intérêts », *instrumenta contractuum usurarium*, dont il est question dans la plainte de Péronon, sont, comme je l'ai dit, qualifiés d'irréguliers dans celle de Jeannet Bayard, qui insiste sur leur *pravitas*, caractère à la fois « tordu », au sens littéral, et pernicieux : *pro usuris et pravis contractibus*.

À Vals, certaines plaintes utilisent le même terme, mais au singulier, et de façon toute péjorative : les créanciers ont obtenu tel ou tel remboursement *per usuram* ou *ex usura*. Là aussi, on associe volontiers *usura* et *pravitas* : *ex usura et pravitate, ex usuraria et manifesta pravitate*. Très concrètement, on accuse les Lombards de Saint-Vallier de prêter « par appât

⁷⁸ CHARTRAIN 1989, p. 7-8.

⁷⁹ Voir DUMAS 1953, col. 1487.

du gain », *spe lucri*, et d'en « tirer profit », *ex lucro*. Mais, sur un plan de morale plus générale, les usuriers agissent « indûment et injustement », *indebite et injuste*. Et surtout, en huit occurrences, sur les vingt plaintes qui caractérisent l'usure, peut-être par référence à la doctrine ecclésiastique de la nature stérile de l'argent⁸⁰, *nummus non parit nummos*, les intérêts exigés paraissent « sans cause », *absque causa* ou *sine causa*.

La plainte de Jeannette, épouse du défunt Durand de Les Broes, rassemble la plupart de ces notions. Elle a aussi le mérite, et elle seule, de chiffrer l'usure et d'envisager explicitement le prolongement concret de l'enquête, la « réformation » en quelque sorte. Pour le prêt de dix setiers de blé, il lui a fallu verser quinze livres de bons viennois à Hugues Bourguignon, le double, selon elle, de son dû. Elle réclame donc la restitution de sept livres dix sous, restitution qui lui paraît conforme à l'équité et à sa propre dignité, *restitutio congrua et condigna*.

L'acrimonie des plaignants s'exprime encore, je le rappelle, à propos d'un gage ou de créances non restitués, pour des dettes prétendues soldées. Ainsi, Jean Royet, de Marnas, a remboursé seize livres un emprunt de huit livres, les intérêts égalant le capital, mais « ce qui est pire », *quod pejus est*, c'est que son créancier refuse de lui restituer « les lettres qu'il a contre lui ».

Toutefois, les conséquences extrêmes du surendettement, le « gouffre », *vorago*, évoqué dans l'ordonnance delphinale, n'apparaissent véritablement qu'une fois, dans la plainte de Perronon Mandier, que l'on appelle aussi « Rom », non sans quelque familiarité condescendante peut-être. Pour le prêt non remboursé de dix aunes de toile et trente-cinq sous de petits viennois, Antoine Policard, de Saint-Vallier, l'a chassé indûment et injustement de sa maison et de sa tenure, *de domo sua et ipsius tenemento expulit indebite et injuste*, qu'il détient et possède « sans cause », *quos... tenet et possidet absque causa*. Les notables des petits bourgs n'étaient cependant pas les seuls bénéficiaires de ces « transferts fonciers » : à la suite d'une fidéjussion malchanceuse, Martine Aymar abandonne aux Lombards d'Albon « une propriété qui vaut bien trente livres », *unam possessionem... que bene valet triginta libris*.

À vrai dire, il y a bien un autre cas de ruine complète, mais il faut le chercher dans les plaintes contre les abus delphinaux : c'est la triste histoire du maçon de Crémieu Michelet Charrais, narrée par son fils, qui réside maintenant à La Motte-de-Galaure. Elle a notamment pour mérite d'éclairer un peu les responsabilités respectives des uns et des autres, des princes et des usuriers, dans « les malheurs du temps ».

Conclusion provisoire

Comme Jean Charrais, qui fait appel « à la noblesse et à la bonne conscience » d'Humbert II pour qu'il répare, dans la mesure du possible, les dommages causés, *ad exhortationem animarum predecessorum suorum*, tous ces plaignants de Vals et d'Albon avaient donc pris au mot le scrupuleux dauphin. Mais quelle fut pour eux l'issue de l'enquête ? Jusqu'à présent, il n'a été signalé aucun document à ce sujet, et je n'en ai pas rencontré dans ce registre, ni ailleurs.

Cependant, pour les prêteurs, pour les juifs et les Lombards du moins, l'enquête ne resta pas sans suite. Il semble même que les juifs prirent les devants, sans doute prévenus par un coreligionnaire bien en cour, le médecin d'Humbert II, qui se chargea de renégocier pour eux les conditions de leur séjour et de leurs activités. Dès le 4 octobre 1337, deux mois avant le début officiel de l'enquête, les juifs du Viennois avaient ainsi obtenu confirmation de leurs franchises, en accordant pour dix ans au dauphin un don annuel de trente-deux florins d'or,

⁸⁰ Voir DUMAS 1953, col. 1483.

en sus de la pension de vingt florins qu'ils acquittaient jusque là⁸¹. Avec les Lombards, une transaction du même genre aboutira moins d'un mois après la fin officielle de l'enquête : la plupart des sociétés exploitant des « casanes » dans le domaine delphinal signe de nouveaux accords avec les procureurs du dauphin, ses conseillers Jean de Saint-Vallier et Étienne de Roux, tous deux légistes, les 30 et 31 janvier 1338⁸². Ce sont là les seules « réformations » connues.

Enfin, il faut souligner que les cahiers de doléances des châtelainies de Vals et d'Albon, malgré les différences signalées, représentent l'un et l'autre un même type : celui où l'enquête produit à la fois des plaintes contre le dauphin ou ses prédécesseurs et des plaintes contre les usuriers. Très souvent, semble-t-il, les châtelains delphinaux déclarèrent n'avoir reçu aucune plainte concernant l'usure. C'est le cas, par exemple, dans le voisinage même d'Albon et de Vals, des châtelainies de Beaurepaire ou de Serves⁸³. Beaucoup plus rarement, on n'enregistra au contraire que des plaintes contre les usuriers, comme celles, fort nombreuses, des habitants de la petite ville de Chabeuil⁸⁴. Pour affiner, à défaut d'expliquer, cette typologie, l'enquête sur cette enquête devrait être poursuivie.

⁸¹ GRENOBLE, Archives départementales, B 4344, n° 3. Voir PRUDHOMME 1883, p. 17. Ce document a été, pour l'essentiel publié par cet auteur : PRUDHOMME 1884, p. 242-243.

⁸² CHEVALIER 1921, col. 598 et suiv., n° 29033-29046 et suiv., et, faute de mieux, CHARTRAIN 1989, p. 21-23.

⁸³ On lit dans le dossier transmis par le châtelain de Serves, qui était, je le rappelle, la même personne que le châtelain de Vals : *Item fecit preconizari dictus castellanus de Lumbardis et usurariis diffamatis et nuntiari publice in ecclesiis dicti loci et mandamenti Cervie, populo ad diem convocato, ea que in dictis litteris domini nostri dalphini continentur. Et non invenitur in toto mandamento Cervie Lumbaridos nec usurarios diffamatos, nec eciam conquerentes in aliquo de eisdem nec contractus aliquos pro eisdem, quare nichil potuit registrari facere de predictis* (GRENOBLE, Archives départementales, B 3005, f° 212 r°). Or, Serves, où des monnayeurs lucquois dirigeaient le seul atelier monétaire delphinal de la vallée du Rhône, avait également, au moins dans les deux premières décennies du siècle, quelques habitants juifs, dont les activités de crédit sont bien attestées.

⁸⁴ *Ibidem*, f° 218 r° – f° 232 v°.